



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission pour l'indemnisation des victimes
de spoliations intervenues du fait des législations
antisémites en vigueur pendant l'Occupation

Rapport public d'activité de la **CIVS** 2020

Discours prononcé par le Président de la République Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv' (16 juillet 1942).

Extraits

« Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte. [...]

La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux. [...]

Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible. [...]

Transmettre la mémoire du peuple juif, des souffrances et des camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'œuvre. [...]

Sachons tirer les leçons de l'Histoire. N'acceptons pas d'être les témoins passifs, ou les complices, de l'inacceptable. »

Décret du n°99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Article 1^{er}

« Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées. »

À la mémoire de Sarah et de Rosalie

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
Première partie : La réparation et la mémoire	11
1/ Bilan 2020 de la mission de réparation	13
Indemniser les préjudices subis.....	14
Réparer les spoliations bancaires	18
Rechercher les ayants droit des victimes	21
Les recours	22
2/ La CIVS, soucieuse de la protection des données personnelles	23
La mise en œuvre du RGPD.....	23
Les résultats de l'audit mené en 2020	24
3/ L'activité de la CIVS en Allemagne	25
La deuxième édition du workshop franco-allemand « Art spolié » (le 30 septembre 2020)	25
Table ronde « La mémoire au défi » (le 22 janvier 2020).....	28
Promouvoir la parole des témoins de la Shoah	28
Table-ronde/concert « Musique dégénérée : concert et réflexions sur une culture mémorielle contemporaine au travers d'une perspective franco-allemande » (le 27 janvier 2020).....	29
Le soutien à l'exposition « Rose Valland : en quête de l'art spolié »	29
Le retour en France d'une toile de Nicolas Rousseau.....	29
Le retour à la France de trois œuvres des collections nationales disparues pendant la Seconde Guerre mondiale.....	30
4/ Le réseau européen des commissions : bilan de la deuxième année	32
CAHIER CENTRAL : les moyens de la Commission en 2020.....	34

Deuxième partie :	
Pratique du nouveau dispositif pour les spoliations culturelles	41
1/ Pratiques de l'autosaisine	41
Restituer les livres spoliés	42
Des ouvrages conservés en Allemagne	42
Deux exemples d'autosaisines : les cas Stern et Mandel	43
2/ La CIVS saisie par le ministère de la Culture	46
MNR 645 (saisine du 5 mars 2020)	46
MNR 32 et OAR 64 (saisine du 3 juin 2020)	47
REC 95, 99, 115 et 117 (saisine du 17 juillet 2020)	49
MNR 708 et 709 (saisine du 7 septembre 2020)	51
3/ La coopération avec la Mission de recherche et de restitution	53
L'instruction des cas de spoliations	53
La mise en commun des informations et des retours d'archives	54
Le suivi partagé de l'activité	54
Des ressources nouvelles mises à la disposition de la M2RS	55
4/ Le fonctionnement des nouvelles séances plénières	58
Une plus grande diversité de profils	59
Impacts sur le déroulement des séances	61
La première restitution recommandée : le cas Pechstein (séance du 10 juillet 2020)	62
POSTFACE	67
ANNEXES	71

AVANT-PROPOS



*Michel Jeannoutot,
Président de la CIVS*

Si 2019 fut marquée par le vingtième anniversaire de la Commission et par la mise en place de la nouvelle organisation en faveur de la recherche et de la restitution des biens culturels spoliés, cette année 2020 s'est assurément caractérisée par l'exercice des missions nouvelles de la CIVS.

Avec pour principal partenaire en ce domaine la Mission du ministère de la Culture pour la recherche et la restitution des biens culturels spoliés, la CIVS a orienté ses moyens, ses compétences et son organisation pour se hisser à la hauteur des attentes des pouvoirs publics, mais aussi et surtout de celles des familles de victimes. Pour ces dernières, existe-t-il plus juste et équitable réparation que le retour des œuvres spoliées ? Nous savons que leur restitution ne soulève aucune difficulté juridique dans le cas des œuvres « Musées nationaux récupération » (MNR). En 2020, la Commission a été saisie concernant de telles œuvres et, si elle recommande leurs restitutions, le Premier ministre, désormais compétent, pourra les décider. En revanche, le droit du patrimoine ne permet pas aujourd'hui de faire sortir des œuvres non MNR des collections publiques, même si la spoliation est démontrée, en raison du caractère inaliénable des collections. En 2020, la CIVS a, à son tour, soulevé cette difficulté et la réflexion des pouvoirs publics est désormais bien engagée. Elle pourrait aboutir dans un premier temps à des lois de circonstances, c'est-à-dire des textes dérogeant au principe d'inaliénabilité pour des œuvres bien définies, en attendant une réforme plus générale. S'il est efficace, le dispositif porté par la CIVS et le ministère de la Culture incitera à une telle réforme.

La crise sanitaire qui s'est déclarée au premier trimestre a naturellement affecté cette dynamique, mais l'engagement du service, sa faculté d'adaptation et d'innovation ont permis d'en limiter l'impact. La seconde partie de ce rapport dresse un premier bilan de notre action en ce domaine.

Dans le même temps, l'action de réparation des autres spoliations, qu'elles soient matérielles, professionnelles ou bancaires, a pu se poursuivre. La mission historique de la CIVS continue ainsi d'être assurée conformément à l'orientation constante des pouvoirs publics depuis 1999.

Cette mission bénéficie aujourd'hui de partenariats nombreux, en France comme à l'étranger, pour établir la réalité des spoliations, déterminer la juste réparation et identifier les ayants droit à l'indemnisation. Par l'examen des dispositifs analogues, les liens noués à l'étranger permettent aussi de mieux situer nos pratiques. En France, la CIVS part du principe que les demandeurs agissent de bonne foi lorsqu'ils réclament réparation pour les préjudices subis. Ses services de recherches interrogent cependant de nombreux centres d'archives pour éclairer le travail de l'instruction. Malgré la mobilisation de ces ressources, il est parfois impossible de réunir les preuves de ces préjudices. Dans ces situations la Commission adopte une approche pragmatique et présume de la bonne foi du requérant. Ses recommandations suivent également le principe selon lequel des victimes se trouvant dans des cas similaires doivent recevoir le même traitement. Ces principes – équité, pragmatisme et présomption de bonne foi – règlent aussi la pratique s'agissant des spoliations culturelles. Mais dans ce domaine, la Commission, saisie d'un plus grand nombre de cas, développe aussi sa propre doctrine sur la notion de vente forcée, en tenant compte des textes en vigueur – en premier lieu de l'ordonnance du 21 avril 1945, et en considérant les évolutions jurisprudentielles des autres commissions en Europe.

Par décret du 2 septembre 2020, le nouveau Collège délibérant de la CIVS a été nommé pour une durée de trois ans. Madame Janine Draï a rejoint la Commission lors de ce renouvellement. Je tiens ici à remercier Madame Dominique Schnapper, qui n'a pas souhaité la reconduction de son mandat, pour son action au sein du Collège entre 2014 et 2020. Le Collège statue désormais dans le contexte d'une activité réorientée, mais demeure fidèle aux principes dégagés par vingt ans de pratique.

Première partie

La réparation et la mémoire

La réparation et la mémoire

Poursuivre sa mission dans un contexte sanitaire qui a perturbé, voire stoppé, la plupart des activités marchandes et non marchandes durant l'essentiel de l'année 2020, a constitué un réel défi pour la CIVS. Les mesures de réparation des spoliations antisémites, décidées et mises en œuvre en France presque soixante ans après l'Occupation, ne pouvaient souffrir de nouveaux délais, par respect pour les familles des victimes, en particulier pour les requérants les plus âgés. En outre, le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018 a fait naître des attentes nombreuses quant à la résolution des cas de biens culturels spoliés. Or, l'application tardive de ce nouveau dispositif n'a pas permis en 2019 une réponse à la hauteur de ces attentes. 2020 ne pouvait être une année blanche.

Dans le même temps, la Commission devait veiller à la sécurité de ses collaborateurs, et à celle des requérants accueillis – en séance, pour un entretien ou pour une consultation de dossier, exigence renforcée pour une population souvent vulnérable en raison de l'âge.

Deux caractéristiques propres à l'activité de la CIVS compliquaient encore la conciliation de ces objectifs :

- le travail de la Commission sur des dossiers personnels sensibles et les restrictions d'accès au réseau informatique des services du Premier ministre permettaient difficilement d'exercer ces fonctions à distance ;
- si dans certaines structures, l'élaboration d'un plan de continuité consiste à isoler et hiérarchiser les missions, et à ne retenir que celles dont la poursuite est jugée indispensable, il faut se représenter l'activité de la CIVS comme une « chaîne » de traitement, allant de l'enregistrement de la requête à la rédaction et l'envoi de la recommandation, en passant par les phases de recherches en archives, d'instruction du dossier et de délibération en séance. Ôtez un maillon, c'est l'ensemble de la chaîne qui s'arrête.

Mis à jour dès la fin du mois de février 2020, et adapté suivant l'évolution des connaissances sur la pandémie, le Plan de Continuité d'Activité (PCA) de la CIVS a permis de répondre à ces enjeux. D'une part, il a pleinement assuré la sécurité de chacun. D'autre part, il a garanti un niveau d'activité que le lecteur pourra apprécier à la lecture de ce rapport, mais dont quelques chiffres peuvent rendre compte : 86 nouveaux dossiers enregistrés en 2020 (126 en 2019), 17 séances organisées (29 l'année précédente), 146 recommandations émises (207 en 2019).

En outre, l'information des requérants a pu continuer à être dispensée pendant toute cette période, par le site internet de la Commission www.civs.gouv.fr, par la boîte fonctionnelle de messagerie renseignement@civs.gouv.fr et par l'accueil téléphonique assuré alternativement à distance et sur site. Dès le 13 mars, les requérants et mandataires dont les dossiers étaient enrôlés pour être examinés par le Collège délibérant dans les trois mois suivants, ont été informés de la déprogrammation des séances. Dans les semaines qui ont suivi, le service a informé l'ensemble des requérants dont les dossiers étaient en attente d'enrôlement que ceux-ci feraient l'objet d'un examen prioritaire par la Commission, dès que les directives gouvernementales l'autoriseraient.

La tenue des séances s'est intensifiée à la sortie du confinement. Des salles de réunion plus spacieuses ont été recherchées pour respecter les mesures de distanciation et un protocole a été défini pour garantir l'accueil sécurisé des requérants dans les locaux de la Commission, qui a bénéficié des moyens engagés par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre. Une attention particulière a été portée aux séances tenues en application de l'article 3-1 du décret instituant la CIVS, qui rassemblent le plus souvent une vingtaine de personnes. Au total, une cinquantaine de recommandations ont été émises pour les dossiers examinés par la CIVS entre le 18 juin et le 10 juillet.

Les restrictions d'accès aux archives ont été bien réelles durant cette période, mais l'adaptation des partenaires de la CIVS les ont limitées. À titre d'exemple, 115 recherches ont pu être menées en 2020 dans les archives fédérales allemandes, 84 aux Archives Nationales et 55 aux Archives de Paris. La Caisse des Dépôts et Consignations et la Préfecture de Police ont été sollicités une soixantaine de fois. L'interrogation des services de l'état civil s'est maintenue, facilitant les recherches en généalogie. La recherche des ayants droit menée depuis 2016 sur les parts réservées a pu se poursuivre, réduisant encore d'environ 500 000 euros le stock des parts réservées.

A la CIVS aussi, cette période a été **l'occasion d'éprouver l'usage de nouvelles solutions**, tant sur le plan technique (le partage d'espaces réseaux, la visio- et l'audioconférence, notamment) et que sur celui de l'organisation du travail. Ces nouvelles pratiques ont notamment abouti à la tenue des séances sur un mode hybride (alliant le présentiel et le distanciel), régulière à partir de 2021.

1/ Bilan 2020 de la mission de réparation

Depuis le début de ses travaux en 2000 jusqu'au 31 décembre 2020, la Commission a enregistré 29 798 dossiers. 19 744 concernent des spoliations matérielles, au sens du décret n°99-778 du 10 septembre 1999, et 9 994 des spoliations bancaires. 60 concernent spécifiquement des spoliations de biens culturels. 894 dossiers ont été classés faute de réception d'un questionnaire dûment renseigné ; 975 en raison d'un désistement, pour incompétence de la Commission ou carence des demandeurs au cours de l'instruction.

En 2020, la CIVS a enregistré 86 nouveaux dossiers : 41 dossiers matériels, 16 dossiers bancaires et 29 dossiers de biens culturels, ce qui correspond à une moyenne de 7 nouveaux dossiers par mois toutes catégories confondues.

Les recommandations sont prises par le Collège délibérant de la CIVS, réuni en formation plénière ou restreinte, ou selon la procédure du Président statuant seul (voir encadré). En 2020, 11 séances ont été organisées en formation plénière. Elles ont permis l'examen de 47 dossiers. 6 séances ont également été organisées en formation restreinte, au cours desquelles 44 dossiers ont été examinés. Enfin, 55 dossiers ont été examinés selon la procédure dite du « Président statuant seul ».

146 recommandations ont été émises en 2020 (207 en 2019), dont 99 ont concerné des spoliations matérielles, 36 des spoliations bancaires et 11 des spoliations de biens culturels mobiliers. Le montant total des indemnisations recommandées s'élève pour cette année à **3 602 874 €** à la charge de l'État (dont 45 963 € au titre des spoliations bancaires).

La procédure du Président statuant seul

Le décret du 20 juin 2001 a donné au Président de la CIVS la possibilité de statuer seul. Les requêtes examinées dans ce cadre sont choisies en fonction de l'urgence déterminée selon la situation personnelle du requérant et lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté particulière. La procédure a été étendue dès 2002 aux requêtes bancaires pour lesquelles les établissements bancaires interrogés ont donné un accord de principe sur l'octroi d'une éventuelle indemnisation par la Commission.

Cette procédure est également utilisée, d'une part, pour l'établissement des recommandations de levées des parts réservées à l'intention des ayants droit identifiés mais non associés à la requête initiale et, d'autre part, à la suite de l'examen de certaines demandes complémentaires (passage de la ligne de démarcation, pillage de logements de refuge, valeurs confisquées lors des arrestations ou des internements dans les camps français, etc.).

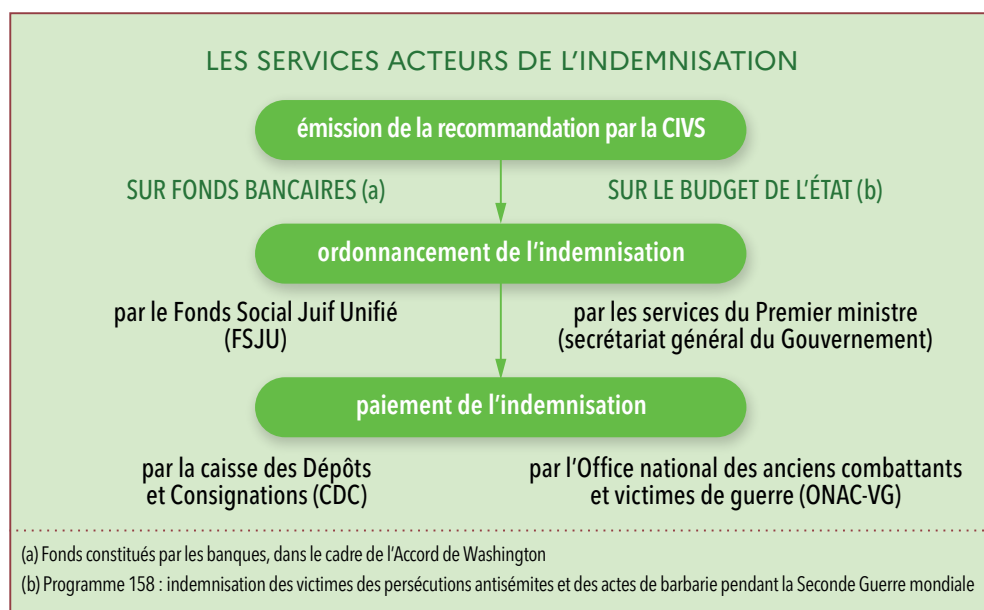
55 dossiers ont été examinés selon cette procédure en 2020.

Parmi les 146 recommandations, 16 ont donné lieu à une décision de rejet (notamment pour spoliation non avérée) : 3 dans le cadre d'un dossier matériel ; 12 dans celui d'un dossier bancaire et 1 dans celui de biens culturels mobiliers. Enfin, 45 recommandations de levées de parts réservées ont été émises (38 matérielles et 7 bancaires)¹.

Indemniser les préjudices subis

La CIVS est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou leurs ayants droit pour obtenir réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens matériels et financiers intervenues du fait des législations antisémites prises pendant l'Occupation².

Quand la CIVS émet une recommandation d'indemnisation à la charge de l'État, la décision sur la base de cette recommandation est prise par le Premier ministre, puis mise en paiement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Quand la recommandation est à la charge des banques, l'ordonnateur du paiement est le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) et la Caisse des Dépôts et Consignations assure le versement aux ayants droit.



1 - Le lecteur pourra consulter la seconde partie du rapport d'activité 2017 de la CIVS pour plus de précisions sur la notion de « parts réservées », l'enjeu qu'elles constituent et les opérations spécifiques engagées par la CIVS ces dernières années afin d'en réduire l'importance.

2 - Article 1^{er} du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié par les décrets n°2000-932 du 25 septembre 2000 et n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018.

Si les préjudices d'ordre moral tels les souffrances psychologiques et les conditions de la déportation n'entrent pas dans son champ d'indemnisation, le dispositif français se caractérise toutefois par l'étendue des préjudices qui peuvent être indemnisés :

Le pillage d'appartement et de logement de refuge³

À partir de mai 1940, l'occupant allemand a procédé à l'enlèvement de mobilier dans le cadre de réquisitions de bureaux, d'appartements et de maisons, de même qu'au pillage de logements, y compris de refuge, abandonnés par des juifs ayant fui les persécutions ou déportés (l'opération dite *Möbel Aktion*, ou « Action Meubles »). Près de 72 000 appartements ont ainsi été vidés de leurs contenus dans la France occupée, dont 38 000 à Paris⁴. Ce « vol civil »⁵ par l'Allemagne nazie concerne tous les biens contenus dans les logements : vêtements, meubles, argenterie, matériel professionnel, pianos, etc. Ces objets ont été en grande partie transférés en Allemagne.

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2020 : 786 412 €⁶**

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 162 866 576 €⁷**

La spoliation professionnelle et immobilière⁸

« L'aryanisation » économique est la politique menée d'abord par les Allemands en zone occupée (ordonnances et instructions du 20 mai 1940, du 27 septembre 1940 et du 12 novembre 1940) puis par le gouvernement de Vichy pour l'ensemble du territoire (loi du 22 juillet 1941) qui vise à confisquer les biens appartenant aux Juifs et à leur interdire la plupart des activités professionnelles. Sous l'autorité du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), 50 000 entreprises et immeubles⁹ ont été « aryanisés »¹⁰ entre mars 1941 et juin 1944. Ces opérations de ventes et de liquidations ont été conduites par des administrateurs provisoires.

3 - Fuyant leur logement, souvent en zone occupée pour se réfugier en zone dite libre ou, pour les Alsaciens et les Mosellans expulsés par les Nazis, ou encore entrant dans la clandestinité, les Juifs se sont réfugiés dans des logements où ils ont été pour certains arrêtés et que d'autres ont quitté pour fuir à nouveau. Les logements de refuge sont indemnisés lorsqu'ils ont été ainsi abandonnés.

4 - Annette Wiewiorka, Floriane Azoulay, *Le pillage des appartements et son indemnisation*, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La documentation Française, 2000, p. 17.

5 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 41.

6 - Hors logements de refuge ; bijoux compris.

7 - Hors logements de refuge ; bijoux compris.

8 - La Commission ne propose pas d'indemnisation pour le manque à gagner résultant de la spoliation du fonds de commerce. Le Conseil d'État a conforté cette position (CE 27 mars 2015 : « si, s'agissant d'une entreprise, l'indemnisation doit permettre de réparer sa perte définitive, en prenant en compte l'ensemble des éléments corporels et incorporels, le manque à gagner lié à l'impossibilité de l'exploiter ne saurait être assimilé à une spoliation de biens indemnisable. »).

9 - Peu de demandes concernent l'indemnisation immobilière. La restitution des immeubles et l'annulation des ventes ont fait l'objet de procédures simplifiées à la Libération.

10 - L'aryanisation, terme d'origine allemande, consiste en un transfert d'un bien de « mains juives » à des « mains aryennes ».

« L'aryanisation » économique est responsable d'une spoliation estimée à plus de 450 millions d'euros¹¹. Il convient par ailleurs de noter que de nombreux biens professionnels ont été spoliés en dehors de cette procédure¹².

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2020 : 875 279 €¹³**

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 174 128 277 €¹⁴**

Le vol ou la vente forcée de biens culturels mobiliers (dont les œuvres d'art et les objets liturgiques)

Le pillage des œuvres d'art commence dans les premiers jours qui suivent l'occupation de Paris. À partir de l'automne 1940, ce pillage est confié à un organisme allemand, l'ERR (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*, ou état-major d'intervention du dirigeant du Reich Rosenberg pour les territoires occupés)¹⁵. Les saisies que l'ERR réalise s'étendent sur une période de quatre ans et visent 200 grands collectionneurs. De nombreux objets culturels et cultuels ont par ailleurs été volés dans les logements, et les coffres ouverts ou fracturés par le *Devisenschutzkommando*¹⁶ pouvaient aussi contenir des œuvres d'art. Au total, 100 000 objets d'art et plusieurs millions de livres ont été pillés.

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 52 933 315 €**

Le versement de frais de passeur lors du franchissement de la ligne de démarcation et des frontières

De juin 1940 à novembre 1942, une ligne de démarcation de 1 200 kilomètres sépare la France occupée de la France dite « libre ». Des filières clandestines de passeurs s'organisent pour aider au franchissement de cette « frontière ». Certains passeurs monnaient leurs services ; d'autres s'emparent de l'intégralité des biens, argent liquide, bijoux et argenterie, des personnes qu'ils convoient. Durant cette période, plusieurs milliers de juifs ont ainsi dû faire appel aux services de passeurs pour fuir les persécutions, y laissant souvent numéraires et biens de valeur. Une indemnisation forfaitaire est allouée à ce titre à chaque personne ayant eu recours à un passeur.

11 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 59.

12 - En raison des interdictions d'exercer, les commerçants, artisans, membres de professions libérales, contraints de fuir et de vivre clandestinement, ont dû abandonner leurs activités dont ils ont été spoliés.

13 - Hors logements de refuge.

14 - Hors logements de refuge.

15 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 17.

16 - Le *Devisenschutzkommando* (DSK, ou Commando de protection des devises) a bloqué « sans considération de nationalité ou de confession, les devises étrangères et les coffres loués dans les banques. Ses hommes s'installent dans les locaux de la banque Lazard, rue Pillet-Will. Les coffres bloqués en zone occupée sont inventoriés entre l'été 1940 et le printemps 1941 en présence de l'occupant. Quand le locataire n'a pas remis la clé, ils sont, au printemps 1941, ouverts par effraction. » (Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p.78).

La confiscation de valeurs durant l'internement dans un camp

Environ 75 000 juifs ont été déportés de France vers un camp d'extermination étranger. 67 000 ont transité par le camp de Drancy. Les autres ont été internés dans d'autres camps, disséminés sur l'ensemble du territoire français (notamment Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Gurs, Compiègne, Les Milles, Rivesaltes). L'intégralité des biens et sommes d'argent qu'ils possédaient a été confisquée, et l'argent consigné à la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de la spoliation s'élève à plus de 750 millions d'euros.

- **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2020 : 111 276 €**
- **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 22 059 665 €**

La consignation des polices d'assurance et la confiscation des avoirs bancaires

Une ordonnance allemande en date du 28 mai 1941 déclare que : « *Les Juifs et les entreprises juives, pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et de titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires* » (paragraphe 1). La loi du 22 juillet 1941 va plus loin encore, disposant que doivent être « *versés à la Caisse des dépôts et consignations [...] les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs* » (article 21). Au cours de la guerre, 80 000 comptes bancaires et 6 000 coffres forts ont été bloqués. La spoliation financière (contrats d'assurance, avoirs bancaires et boursiers) a porté sur une somme de 520 millions d'euros¹⁷.

- **Montant recommandé par la CIVS pour les polices d'assurance depuis 1999 : 255 938 €**
- **Montant recommandé par la CIVS pour les avoirs bancaires en 2020 : 67 649 € à la charge de l'État**
- **Montant recommandé par la CIVS pour les avoirs bancaires depuis 1999 : 10 724 748 € à la charge de l'État et 45 052 553 € à la charge des banques¹⁸**

Les compléments d'indemnisations antérieures

Il convient d'ajouter aux montants recommandés pour les préjudices énoncés ci-dessus les compléments aux indemnisations allouées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par les autorités françaises (dommages de guerre) et allemandes (loi BRÜG¹⁹), lorsque la Commission estime que ces mesures de réparation n'ont que

17 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *La spoliation financière. Volumes 1 et 2*, Paris, La documentation Française, 2000.

18 - Montant communiqué par la Caisse des dépôts et consignations et le Fonds Social Juif Unifié.

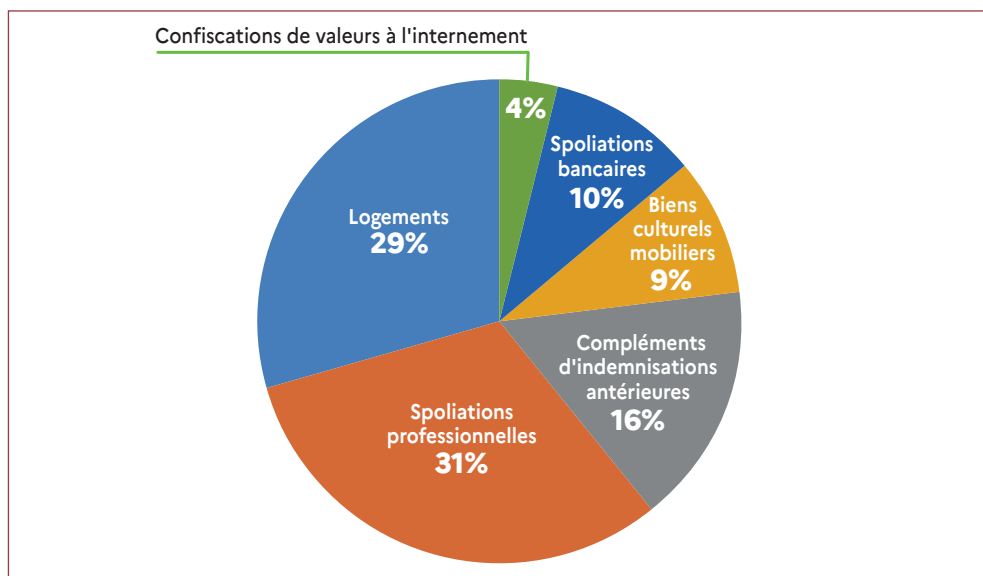
19 - La loi BRÜG (*Bundesrückerstattungsgesetz*, loi fédérale de restitution), votée en 1957, prévoit l'indemnisation d'objets spoliés en dehors de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin. Ce cadre législatif a permis le traitement, en deux temps (du 19 juillet 1957 au 1^{er} avril 1959, puis du 2 octobre 1964 au 23 mai 1966) de plus 40 000 dossiers émanant de juifs de France.

partiellement indemnisé les préjudices subis. Ces compléments d'indemnisation concernent le pillage de logements, « l'aryanisation » des entreprises, les spoliations professionnelles et le pillage des biens culturels mobiliers²⁰, car la plupart du temps les indemnisations allemandes ont été limitées à 50% de la valeur des biens spoliés.

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2020 : 285 845 €**

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 90 142 582 €**

Répartition des indemnisations recommandées par la CIVS depuis 1999



Réparer les spoliations bancaires

Les conditions de la réparation bancaire sont fixées par l'Accord de Washington signé en 2001 entre la France et les États Unis d'Amérique²¹. « [...] une requête émanant d'un demandeur ou une simple lettre de celui-ci s'interrogeant sur l'existence d'un avoir bancaire sont suffisantes pour déclencher une instruction [...] »²². Depuis le début des travaux de la Commission, 9 233 demandes ont été formulées par les requérants.

20 - Jusqu'en 2018.

21 - Pour plus de détails sur l'Accord de Washington, le lecteur se reportera à la seconde partie du *Rapport public d'activité de la CIVS – 2016*.

22 - Décret n°2001-243 du 21 mars 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale (ensemble trois annexes et un échange de notes), signé à Washington le 18 janvier 2001, annexe B I. – B.

Toutefois, il convient d'ajouter 761 dossiers supplémentaires créés à l'initiative de la Commission. En effet, lorsque, dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs aux spoliations matérielles, des documents révèlent l'existence d'avoirs bancaires aux noms des spoliés ou de leurs sociétés, la Commission dépasse le cadre fixé par l'Accord et diligente des recherches en matière bancaire. À partir de 2007, la Commission a systématisé la vérification des éléments d'archives contenus dans les dossiers matériels.

Durant l'année 2020, **16 nouveaux dossiers bancaires** ont été enregistrés par la Commission sur saisine des requérants, contre 23 en 2019.

Les recherches bancaires

13 dossiers ont été étudiés ou ont fait l'objet de recherches complémentaires par l'antenne bancaire en 2020, contre 35 en 2019.

Les recherches entreprises pour 7 d'entre eux se sont révélées négatives. En conséquence, leur saisine étant postérieure au 2 février 2005, ils ont été rejetés pour forclusion attachée au Fonds B.

Les 6 autres dossiers ont prouvé l'existence de 17 comptes-espèces, comptes-titres, ou coffres (61 en 2019).

Répartition par établissements de crédits des comptes attestés en 2020	
Groupe La Poste	29 %
Groupe Crédit Agricole S.A.	23 %
Groupe BNP Paribas	6 %
Groupe Société Générale S.A.	6 %
Banque Lazard	6 %
Banque (raison sociale non identifiée)	6 %
Groupe BPCE	6 %
Groupe Crédit du Nord	6 %
Groupe CIC	6 %
Groupe HSBC	6 %

Pour certains de ces dossiers, une vingtaine de consultations des services des Archives historiques des établissements bancaires ont été diligentées. Elles constituent une ressource supplémentaire pour la Commission lorsqu'elle se prononce sur une éventuelle réparation.

Conformément aux dispositions de l'Accord de Washington, si la Commission recommande une indemnisation, elle est susceptible d'être prélevée sur le compte séquestre Fonds A (alimenté par les établissements bancaires) dans le cas de la spoliation d'un compte personnel, ou sur le budget de l'État, dans le cas d'un compte personnel ou professionnel dont la gestion était le fait d'un administrateur provisoire. Rappelons que des compléments d'indemnisation, s'il y a lieu, sont prévus par l'Accord de Washington.

L'Accord de Washington

L'Accord de Washington (décret du 21 mars 2001) régit le dispositif d'indemnisation des spoliations bancaires mis en œuvre par la CIVS.

Deux fonds distincts ont été constitués par les établissements financiers pour répondre aux indemnisations susceptibles d'être recommandées. Le premier, appelé « le dépôt » Fonds A et doté d'un montant de 50 000 000 USD, a pour objet d'indemniser les victimes dont les avoirs ont été identifiés. Le second, « le Fonds » Fonds B, doté d'un montant de 22 500 000 USD, pourvoit à une indemnisation forfaitaire à partir de la signature d'une déclaration sur l'honneur pour des saisines antérieures au 2 février 2005 par les victimes ou leurs ayants droit. Le budget de l'État est sollicité lorsque la spoliation bancaire est intervenue dans le cadre de l'aryanisation ou de la mise sous séquestre des biens.

L'Accord a été interprété et modifié successivement par quatre échanges de lettres diplomatiques qui ont abouti à l'augmentation des forfaits d'indemnisation. Chaque modification a été suivie, pour la Commission, d'une révision de l'ensemble des dossiers bancaires afin de respecter le principe d'équité entre les requérants.

Depuis 2006, date du dernier échange de lettres diplomatiques, les indemnisations susceptibles d'être allouées sont les suivantes :

- Pour une requête antérieure au 2 février 2005, au titre d'une spoliation supposée, l'indemnité totale allouée est de 3 000 USD ;
- S'agissant d'avoirs attestés, il est rappelé que les indemnités allouées le sont pour chaque compte identifié :

1/ Au titre d'une spoliation subie pour un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est inférieur à 3 000 USD, la réparation totale allouée est de 4 000 USD ;

2/ S'agissant d'un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est supérieur à 3 000 USD mais inférieur à 10 000 USD, la réparation totale se monte à 10 000 USD ;

3/ Pour un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est supérieur à 10 000 USD, l'indemnité allouée correspond au montant réactualisé en euros.

Un forfait supplémentaire et unique de 15 000 USD a été mis en place pour les personnes répondant à la qualité de victime directe²³ selon les stipulations de l'Accord.

23 - Victime directe (selon lettres diplomatiques du 21 février 2006) : Toute personne survivante directe de l'Holocauste, née avant 1945, ayant résidé en France entre 1940 et 1945, encore en vie à la date du 11 janvier 2006, et ayant déjà bénéficié, pour ses avoirs propres, d'une indemnisation en vertu des dispositions de l'annexe B de l'Accord de Washington (ou qui, postérieurement, bénéficiera pour ses avoirs propres d'une indemnisation en vertu du point IE de l'annexe B à l'Accord de Washington)

L'instruction des dossiers

Pour 14 dossiers, les investigations bancaires ont été closes en 2020, contre 32 en 2019 :

- 10 d'entre eux (soit 71% de ces dossiers) se sont vus appliquer la procédure simplifiée selon laquelle le Président de la Commission statue seul ;
- Les 4 dossiers restants ont été remis au Rapporteur général de la Commission en vue de leur instruction par un magistrat-rapporteur.

La communication

La Commission a établi les rapports semestriels relatifs aux éléments d'information sur les requêtes bancaires et les indemnisations versées sur les Fonds A et B et sur le budget de l'État. Ces documents ont été diffusés les 15 juin et 15 décembre 2020.

Rechercher les ayants droit des victimes

La numérisation d'un grand nombre de fonds d'archives concernant l'état civil, et le développement d'outils en ligne, permet de reconstituer plus aisément une généalogie aujourd'hui. Néanmoins, l'identification des ayants droit des victimes de spoliations demeure un travail complexe, et parfois de longue haleine.

Pour le mener à bien, la CIVS bénéficie notamment d'un partenariat conclu en 2016 avec le Cercle de Généalogie Juive (CGJ), et renouvelé en 2020. En dépit de la crise sanitaire, cette coopération est restée très active durant cette année, donnant lieu à des échanges réguliers et à quatre rendez-vous. Ces réunions permettent à la Commission de bénéficier pleinement de l'expertise du CGJ, notamment pour ce qui concerne l'analyse de documents de succession et d'actes d'état civil anciens. L'apport du CGJ est également précieux pour reconstituer les histoires familiales, en particulier pour obtenir des documents en langue étrangère concernant des droits issus de branches polonaises. Ces échanges ont fait aboutir l'identification d'ayants droit et l'émission de recommandations de levées de parts réservées dans cinq dossiers complexes.

La Commission a également recours, d'une manière croissante, aux sites en ligne spécialisés dans la généalogie. Dès octobre 2017, la CIVS avait souscrit un abonnement au site *Filae* (www.filae.com). Pour développer ses possibilités de recherche et élargir son champ d'investigation à l'étranger, deux nouveaux abonnements ont été souscrits : aux sites *ancestry* (www.ancestry.fr) au mois de novembre 2020, et *Geneanet* (www.geneanet.org) en février 2021.

Le dispositif de recherche des ayants droit de parts réservées mis en œuvre en 2016 a continué à produire de bons résultats. Il a permis l'émission en 2020 de 27 nouvelles recommandations de levées de part, dont 22 se rapportent à des dossiers « matériels ». Au 31 décembre 2020, le montant total des parts en attente de versement s'élevait à 24 986 565 € à la charge de l'État (contre 25 435 990 € au 31 décembre 2019).

Sur le volet bancaire, selon le Fonds Social Juif Unifié (FSJU), ordonnateur des versements, les parts réservées s'élevaient au 31 décembre 2020 à 1 848 751 USD, contre 1 903 586 USD au 31 décembre 2019.

Les recours

La CIVS n'est pas une juridiction administrative, mais un organe consultatif qui émet une recommandation destinée au Premier ministre. Cet avis peut être contesté par le requérant et faire l'objet d'un réexamen, ainsi que le prévoit l'article 8-1-1 du décret instituant la CIVS²⁴ modifié par le décret n°2001-530 du 20 juin 2001. En outre, comme toute décision administrative, les décisions du Premier ministre sur recommandation de la CIVS sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif, avec appel devant la cour administrative d'appel et pourvoi devant le Conseil d'État. De même, une recommandation de rejet émise par la CIVS est susceptible de recours devant le juge administratif, car faisant grief.

Depuis le début des travaux de la Commission, **630 dossiers** (549 dossiers matériels, et 81 pour des spoliations bancaires) ont fait l'objet de réexamens. **Cinq nouvelles demandes de réexamen ont été enregistrées en 2020.**

En outre, sur près de 30 000 requêtes examinées par la CIVS, une quarantaine a fait l'objet de recours devant les juridictions administratives, et la moitié d'entre eux ont été rejetés. En 2009 le Conseil d'État n'a pas suivi la Commission et lui a demandé d'indemniser les biens incorporels (pertes de clientèle, droit au bail), qu'elle ne prenait pas en compte jusqu'alors pour l'indemnisation des entreprises et fonds de commerce aryanisés. **Au 31 décembre 2020, quatre affaires sont en cours d'examen par les juridictions administratives.**

24 - Article 8-1-1 du décret n°99-778 : « Les demandeurs qui contestent une recommandation émise par la commission en formation restreinte peuvent solliciter un nouvel examen de leur dossier par la formation plénière. Ils adressent cette demande au président de la commission en fournissant les pièces nouvelles ou en indiquant les faits nouveaux sur lesquels se fonde leur contestation ou en précisant les points sur lesquels la recommandation leur paraît entachée d'erreur matérielle. Le président fait droit à la demande de nouvel examen sauf si les éléments présentés à l'appui de celle-ci apparaissent manifestement insuffisants pour remettre en cause la recommandation. Lorsqu'un dossier a été examiné par la commission en formation plénière, sans avoir préalablement fait l'objet d'un examen en formation restreinte, le demandeur peut, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions, solliciter un nouvel examen par la formation plénière. »

2/ La CIVS, soucieuse de la protection des données personnelles

La protection des données personnelles est **une préoccupation ancienne de la CIVS**. Le traitement de données individuelles est inhérent à l'activité de la Commission : pour permettre l'examen de leur requête, les victimes ou ayants droit de victimes de spoliations sont amenés à fournir une série d'informations, notamment des données d'état-civil les identifiant et établissant leurs liens avec les victimes, et permettant de les contacter (numéro de téléphone, adresse mail et adresse postale, par exemple). La mission spécifique de la CIVS (la compensation des spoliations à caractère antisémite) l'amène nécessairement à collecter des données sensibles, car en lien avec les convictions religieuses. Par ailleurs, pour l'exercice de sa mission, la Commission travaille en lien avec d'autres organismes publics (notamment le ministère de la Culture, la Préfecture de Police de Paris, des centres d'archives, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerres, la Caisse des Dépôts et Consignations, la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre) ou privés (en particulier les services d'archives des banques, le Fonds Social Juif Unifié et d'autres associations) en France et à l'étranger (tel le *Holocaust Claims Processing Office* aux États-Unis). Bien avant l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD²⁵), l'ensemble de ces caractéristiques ont exigé de la CIVS une attention particulière quant au traitement des données à caractère personnel.

La mise en œuvre du RGPD

Le RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018, met à la charge du responsable de traitement de données à caractère personnel différentes obligations, notamment : la proportionnalité et nécessité (les données collectées doivent être indispensables et limitées à l'exercice de la mission) ; l'information des personnes concernées (elles doivent être informées des données détenues et traitées) ; l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification ; la protection des données contre les risques de violations de données et d'incidents de sécurité (ayant, par exemple, pour conséquences une perte ou une altération des données).

En prévision de la mise en œuvre du Règlement, la CIVS a désigné un responsable de traitement (le Président de la Commission et, par délégation, son directeur) et un correspondant du Délégué à la protection des données personnelles des services du Premier ministre, M. Richard Decocq²⁶, chargé de s'assurer de la prise en compte du RGPD dans les traitements de la CIVS.

25 - Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

26 - M. Gabriel Masurel assurait cette fonction jusqu'en septembre 2018.

Au premier trimestre 2018, la CIVS a identifié dans un registre l'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre, précisant notamment la date de leur création, les textes (avis ou textes réglementaires) qui les autorisent, et leurs finalités.

L'information des personnes concernées a été assurée, principalement sur son site internet et dans les questionnaires que remplissent les requérants. Ces questionnaires, en quatre langues (français, anglais, allemand, hébreu) mentionnent depuis 2018 : l'existence et la nature des traitements opérés, nécessaires à l'exercice de la mission d'intérêt public de la CIVS ; la possibilité de communiquer ces données à ses partenaires pour l'accomplissement de sa mission ; la conservation des données ; la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition à ces traitements ; les coordonnées du correspondant au délégué à la protection des données.

En 2019, le déploiement de la nouvelle Base De Données de la CIVS, pour remplacer l'ancienne, devenue obsolète²⁷, a été précédée d'une analyse d'impact confiée à un opérateur indépendant²⁸, et le raccordement de la CIVS au réseau informatique des services du Premier ministre garantit désormais une meilleure protection.

Les résultats de l'audit mené en 2020

Le règlement européen relatif à la protection des données personnelles charge le délégué à la protection des données de contrôler le respect de la réglementation, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations traitement. C'est dans ce cadre que le secrétaire général du Gouvernement a confié au délégué à la protection des données pour les services du Premier ministre (DPD) la mission d'auditer la CIVS pour s'assurer de la mise en œuvre du RGPD. L'audit, mené par le DPD en lien avec la mission d'organisation des services du Premier ministre, s'est déroulé du 1^{er} juillet au 30 novembre 2020. Il a donné lieu à de nombreux entretiens, à une analyse de risque afin d'évaluer le niveau de sensibilité des traitements et à des contrôles sur pièce et sur place.

Le rapport d'audit définitif a été remis en mars 2021. Il conclut notamment que *« La CIVS, compte tenu de ses missions, a pleinement intégré les enjeux liés à la sensibilité des données personnelles. Elle a développé une culture et un état d'esprit adaptés à leur protection. [...] L'organisation attendue relative au RGPD est mise en place et parfaitement opérationnelle. [...] La migration des postes de la CIVS sur le réseau du Premier ministre a également permis d'élever sensiblement le niveau de sécurité du système d'information. [...] Un chantier de mise en conformité de*

27 - Sur les principes et finalités du renouvellement de la Base De Données de la CIVS, le lecteur pourra se reporter à la première partie du *Rapport public d'activité de la CIVS – 2019*.

28 - Le cabinet Wavestone.

l'application métier de la CIVS a été réalisé. Ainsi, les auditeurs jugent positive la réalisation d'une étude d'impact sur la vie privée (EIVP) et la réécriture complète d'une application historique qui présentait un nombre de failles important. »

Malgré l'avis favorable porté par les auditeurs dans leur rapport, celui-ci comporte treize recommandations que la CIVS a pris en compte dans un plan d'actions qui sera mené à bien au terme de l'année 2021.

3/ L'activité de la CIVS en Allemagne

La présence d'un de ses services à Berlin permet à la CIVS d'être active en Allemagne. Outre l'activité de recherche dans les fonds d'archives allemands, l'antenne de la CIVS à Berlin assume depuis 2018 un rôle de référent pour l'histoire de la Seconde Guerre mondiale et de la Shoah auprès de l'Ambassadrice de France en Allemagne. En 2020, ce service a représenté la France à l'occasion de plusieurs commémorations et événements liés à la Seconde Guerre mondiale et à la déportation, notamment : visite du camp de Langenstein-Zwieberge, participation à la cérémonie en ligne du mémorial de Ravensbrück, visite du mémorial de la prison de Plötzensee (Berlin), participation aux événements de l'*International Holocaust Remembrance Alliance* (IHRA), inauguration de la nouvelle exposition permanente du mémorial de la Maison de la Conférence de Wannsee, visite du Musée Juif de Berlin et rencontre avec sa nouvelle directrice, entretien avec Günther Pappenheim, ancien déporté du camp de Buchenwald, échanges à Berlin avec Beate et Serge Klarsfeld en présence de l'Ambassadrice de France en Allemagne.

L'antenne entretient en outre des relations régulières avec les chercheurs de provenance œuvrant en Allemagne, et assure la liaison directe de la CIVS avec le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (DZK, Centre allemand des œuvres d'art disparues) et avec la *Beratende Kommission* allemande²⁹, et mène des actions de médiation.

La deuxième édition du workshop franco-allemand « Art spolié » (le 30 septembre 2020)

En coopération avec l'attaché de coopération universitaire du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, l'Institut français de Bonn, le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* et la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, la CIVS a organisé le 30 septembre 2020 la deuxième édition de son workshop franco-allemand « Art spolié ». Initialement programmé le 12 mars et reporté à l'automne en raison de la situation sanitaire, le workshop

29 - Beratende Kommission im Zusammenhang mit der Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturguts, insbesondere aus jüdischem Besitz.

a été transformé en évènement en ligne. Il avait cette année pour thème : « Recherche de provenance et pratiques de restitution en contexte franco-allemand : nouvelles approches interdisciplinaires ».

Les échanges en ligne se sont tenus en français et en allemand devant près de 130 personnes, acteurs du monde de la recherche, représentants ministériels et des maisons de vente ou familles de victimes, et se sont articulés autour des thèmes suivants : i) la recherche de provenance comme contribution au travail de mémoire, ii) les acteurs de la spoliation observés par le prisme de leurs biographies, iii) la restitution entendue comme pratique et phénomène social, iv) la reconstruction de l'histoire familiale grâce à la restitution, v) le dialogue méthodologique entre les disciplines.

La journée d'étude, notamment introduite par un discours du Président de la Commission (voir encadré) a été conclue par un discours de l'Ambassadrice de France en Allemagne, Anne-Marie Descôtes décrivant le nouveau dispositif français de recherche et de restitution des biens spoliés du fait du national-socialisme.

Au workshop a succédé une conférence de Serge Klarsfeld « L'art dans la fumée des crématoires » insistant sur la nécessité de considérer la recherche des biens culturels à l'aune des parcours de déportation.

Cette deuxième édition du workshop doit donner lieu à une publication en 2021.

Discours du Président de la CIVS, introduisant le workshop du 30 septembre 2020

« Il y a un an, la Commission pour l'Indemnisation des Victimes de Spoliations célébrait ses vingt ans d'existence. Au cours d'un colloque international organisé à cette occasion, la politique française de réparation appliquée à la période de l'Occupation était présentée au public.

Si les compétences élargies de la CIVS pour la restitution des biens culturels ont été soulignées lors de cet évènement, le travail de mémoire réalisé par la Commission fut également relevé. Indemnisation, restitution, mémoire : la CIVS agit aujourd'hui sur ces trois terrains avec une détermination intacte.

La question de la spoliation des biens culturels sous l'Occupation est inséparable de l'histoire générale de l'aryanisation, de la déportation et de la Shoah. Comme le montrent les travaux de la CIVS, la plupart des biens culturels spoliés n'étaient pas des objets de grande valeur marchande. Il ne s'agit pas seulement des biens inventoriés ou exposés dans les musées, mais d'objets à forte valeur émotionnelle et historique. Car ils sont les dernières traces et parfois les seuls témoignages des déportés. Il ne faut pas oublier que l'aryanisation était entendue comme la première étape vers les camps de concentration et d'extermination nazie, et que certaines familles n'ont plus de leurs aïeux qu'un livre, une montre ou un tableau retrouvés après-guerre.

La recherche des biens spoliés, c'est aussi un travail de reconstruction de l'histoire familiale. En remplissant sa mission, la CIVS tente de réparer les biographies saccagées par le national-socialisme et le régime de Vichy. Qu'il s'agisse de tableaux, d'objets d'art en général, de livres, de biens meubles et courants, notre mission première ne varie pas depuis vingt ans : nous réparons les préjudices subis, et par là-même livrons aux requérants et à leurs familles des informations sur leur passé. Nous retraçons ainsi le parcours de ceux à qui l'on a tout pris, jusqu'à leur identité, et qui, pour beaucoup, ne sont jamais revenus des camps et de la déportation.

Ce travail, nous l'effectuons avec David Zivie et ses collaborateurs de la Mission de recherche et de restitution du ministère de la Culture. Si notre tâche est difficile et complexe, l'organisation mise en place en 2018-2019 vise à augmenter le nombre de restitutions, tout en accentuant la sensibilisation du public à la question de l'art spolié.

Le workshop qui nous réunit aujourd'hui a vocation à faire le lien entre la question spécifique de l'art spolié et celle, plus générale, de la déportation et de la Shoah. Car à chaque objet retrouvé, c'est une mémoire ravivée, un visage et un nom que nous tirons de l'oubli. L'effort de recherche que nous réalisons, et la restitution, sont aussi des contributions au travail de mémoire et de production du savoir historique, qui renforcent les remparts face aux tentations révisionnistes.

Je me réjouis particulièrement que le workshop « Art spolié » soit le fruit de la coopération franco-allemande entre la CIVS, la Mission de recherche et de restitution du ministère de la culture et le Deutsches Zentrum Kulturgutverluste. Je veux saluer ici le groupe de travail franco-allemand créé il y a un an dans le cadre d'un partenariat tripartite, et que nous concevons aussi comme une réponse aux besoins des chercheurs. Tout comme ce workshop, le but de ce partenariat franco-allemand est le renforcement et le croisement des réseaux de chercheurs entre la France et l'Allemagne, mais aussi l'échange d'informations et la fabrication d'outils communs dédiés à la recherche. Car j'en suis convaincu : la recherche sur les biens spoliés est nécessairement un effort transfrontalier. La CIVS s'engage ainsi, aux côtés du Zentrum et de ses partenaires européens, pour une meilleure coopération internationale, une plus grande transparence.

La création, en 2019, du Réseau européen des commissions de restitution, inscrit d'ailleurs la question de l'art spolié dans une dynamique de coopération européenne, que la CIVS a initiée, et qu'elle soutient aujourd'hui.

Permettez-moi enfin de saluer le travail et l'engagement des jeunes chercheurs qui interviendront cet après-midi. Votre capacité d'innovation et la maturité de vos travaux aident notre action de réparation. Si la recherche scientifique doit être indépendante de l'action publique, les travaux de la Commission s'appuient nécessairement sur les vôtres. L'action des Commissions permet aussi, il faut bien le dire, de dépasser les approches individuelles, voire

concurrentes, qui caractérisent certains chercheurs, et d'inscrire vos travaux dans une œuvre collective.

Je conclurais en saluant le travail de nos hôtes à Bonn : au nom de la Commission je remercie très chaleureusement M. Charrier et toute son équipe qui ont permis, en dépit de la crise sanitaire, la tenue de ce workshop. Il est bien certain que les dynamiques universitaire, culturelle et politique qui entourent en France et en Allemagne la recherche de provenance ne doivent pas être stoppées par une pandémie. »

Table ronde « La mémoire au défi » (le 22 janvier 2020)

Répondant à une demande conjointe du ministre français de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministre-président du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, par ailleurs Plénipotentiaire chargé des affaires culturelles franco-allemandes, qui avaient souhaité placer la journée de l'amitié franco-allemande sous le signe de la mémoire, la CIVS a organisé à l'Ambassade de France en Allemagne une table ronde « La mémoire au défi » le 22 janvier 2020 à l'occasion de la journée franco-allemande. Outre le Président de la CIVS, cette table ronde a réuni les directeurs d'institutions mémorielles en plein développement. Le mémorial de Wannsee, celui du camp de Rivesaltes, celui du camp de Compiègne-Royallieu et celui du camp de Langenstein-Zwieberge étaient représentés. Les experts réunis ont pu échanger avec un public lycéen sur la question de la numérisation des outils mémoriels, sur les attentes des publics scolaire et étudiant, sur la spécificité de la Shoah ou encore sur la dimension européenne du travail mémoriel.

Promouvoir la parole des témoins de la Shoah

En dépit des restrictions liées à la crise sanitaire, la CIVS a coorganisé, notamment avec l'Institut français de Bonn et l'association *Demokratie Leben !* localisée à Leipzig, des visioconférences autour du témoignage de Raphaël Esrail, président de l'Union des anciens déportés d'Auschwitz. Les échanges se sont déroulés face à un public scolaire franco-allemand et se sont articulés autour du livre témoignage de M. Esrail *L'espérance d'un baiser*³⁰, traduit en allemand avec le soutien de la Commission.

30 - Raphaël Esrail, *L'espérance d'un baiser*, Robert Laffont, 2017.

Table-ronde/concert « Musique dégénérée : concert et réflexions sur une culture mémorielle contemporaine au travers d'une perspective franco-allemande » (le 27 janvier 2020)

À l'invitation de l'Institut français de Mayence, l'antenne de la CIVS à Berlin est intervenue le 27 janvier 2020 dans le cadre d'un concert/débat donné à l'occasion de la journée internationale en mémoire des victimes du national-socialisme.

À la suite d'un concert de musique classique donné par Elodie Haas et Thérèse Bussière-Meyer (collectif des « Voix étouffées ») qui ont joué des œuvres de compositeurs persécutés et déportés, le responsable de l'antenne de la CIVS à Berlin a participé à une table-ronde consacrée au renouvellement du travail de mémoire dans une perspective franco-allemande. La discussion était animée par le professeur des universités Birger Petersen (université de Mayence).

Le soutien à l'exposition « Rose Valland : en quête de l'art spolié »

En coopération avec le musée Dauphinois, le musée Jagdschloss de la Shorfheide et avec l'Ambassade de France en Allemagne, la CIVS assure la promotion et la diffusion en Allemagne de l'exposition « Rose Valland : en quête de l'art spolié ».

Il s'agit de mettre en lumière une personnalité historique de grande importance, largement méconnue du public allemand, et de contribuer au travail général de sensibilisation à la question des spoliations et des recherches de provenance en France et en Allemagne.

Le retour en France d'une toile de Nicolas Rousseau

Le 12 octobre 2020, des représentants de la CIVS et de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 ont assisté à la remise officielle, au Centre Mondial de la Paix, des libertés et des droits de l'Homme, du « Paysage » de Nicolas Rousseau, confié à la CIVS en vue de sa restitution à la France. La cérémonie s'est tenue à Verdun à l'occasion de la *Semaine franco-allemande et européenne* (du 12 au 16 octobre 2020) en présence de l'ancien ministre, sénateur de la Meuse Gérard Longuet, de l'ancien président du Parlement européen Martin Schulz et de lycéens de la région Grand Est³¹. C'est l'aboutissement d'une action de médiation conduite en 2019 et 2020. Peter Forner, citoyen allemand, avait remis cette toile à la CIVS en vue de sa restitution, mais les recherches menées n'ont pas permis d'identifier les légitimes propriétaires de cette œuvre³². Aussi la Commission a proposé de mettre cette œuvre à la disposition du Centre Mondial de la Paix, ce qu'a accepté son directeur Philippe Hansch. Elle y est désormais exposée, accompagnée d'un cartel mentionnant la volonté de restitution exprimée par Peter Forner, au nom de l'amitié franco-allemande, de façon permanente, jusqu'à l'identification de ses propriétaires.

31 - La cérémonie de remise peut être visionnée sur Youtube : <https://www.youtube.com/watch?v=lWqBgqhab4k>

32 - Pour plus de détail sur ce cas, consulter la première partie du *Rapport public d'activité de la CIVS – 2019*.



Messieurs Longuet, Jeannotot et Schulz © Centre Mondial de la Paix

Le retour à la France de trois œuvres des collections nationales disparues pendant la Seconde Guerre mondiale

Dans le cadre de la convention tripartite conclue en mai 2019 avec la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (Ministère de la Culture) et le DZK³³, la CIVS a mené en 2020 une médiation qui a permis la remise à la France de trois tableaux des collections du Château de Versailles, disparus pendant la Seconde Guerre mondiale :

- Charles Caïus Renoux (1795-1846), *Combat de Monteilla, le 10 avril 1794*, 1837, 126 x 65 cm ;
- Hippolyte Bellangé (1800-1866), *Combat sous Charleroi, le 26 mai 1794*, 1837, 125 x 62 cm ;
- Joseph Jouy (1809-1880), *Prise de Tirlumont, le 13 mars 1793*, 125 x 64 cm.

Ces trois tableaux, commandés par le roi Louis-Philippe pour les Galeries historiques de Versailles, avaient été déposés en 1913 auprès de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, qui fut occupée par l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale. Ils étaient réputés perdus depuis les bombardements de Saint-Cyr-l'Ecole en juillet 1944. Ils avaient en réalité été enlevés par un soldat allemand, probablement au moment de l'évacuation de l'Ecole par l'armée allemande, avant les bombardements. Les toiles auraient été retirées de leur cadre et de leur châssis, avant d'être roulées et envoyées en Allemagne. Elles sont ensuite restées chez ce soldat, puis dans sa famille, durant de longues années.

33 - La première partie du *Rapport public d'activité de la CIVS – 2019* présente les modalités et objectifs de cette convention signée le 22 mai 2019.

En 2019, son petit-fils, citoyen allemand habitant la Bavière, a souhaité rendre à la France ces tableaux dont il connaissait l'origine sans savoir qu'elles appartenaient au Château de Versailles. Il a ainsi entamé des démarches auprès de la CIVS qui ont conduit à la restitution de ces tableaux à la France fin 2020.

Les œuvres ont désormais regagné les collections nationales et le Château de Versailles. Elles sont exposées dans l'attique Chimay, situé au-dessus de l'appartement de la Reine et consacré à l'histoire de France de la Révolution au Consulat.



Les trois œuvres exposées au Château de Versailles

Par son intervention, la CIVS a également facilité la restitution en janvier 2021 aux héritiers du collectionneur français Jules Strauss de l'œuvre *Portrait d'une dame en Pomone* de Nicolas de Larguillière (1656-1746), huile sur toile, 147 x 105 cm, œuvre vendue en 1941 probablement sous la contrainte et identifiée dans les collections nationales d'art de Dresde (*Staatliche Kunstsammlungen Dresden*).

4/ Le réseau européen des commissions : bilan de la deuxième année



Créé le 1^{er} janvier 2019 et dirigé par la CIVS durant sa première année d'existence, le réseau européen des commissions de restitution (*Network of European Restitution Committees on Nazi-Looted Art*) a été confié en 2020 à la *Kommission für Provenienzforschung* autrichienne. La crise sanitaire, qui a touché dans les mêmes

proportions les commissions de tous les pays membres, a particulièrement affecté le fonctionnement du réseau qui, en 2020, a cependant publié trois nouveaux numéros de son infolettre. L'ensemble des numéros parus est disponible sur le site de la CIVS à la rubrique « Partenaires » : <http://www.civs.gouv.fr/fr/son-reseau/les-autres-partenaires/>

La *Restitutiecommissie* hollandaise assure le secrétariat permanent du réseau en 2021.

LES MOYENS DE LA COMMISSION EN 2020

18 agents permanents

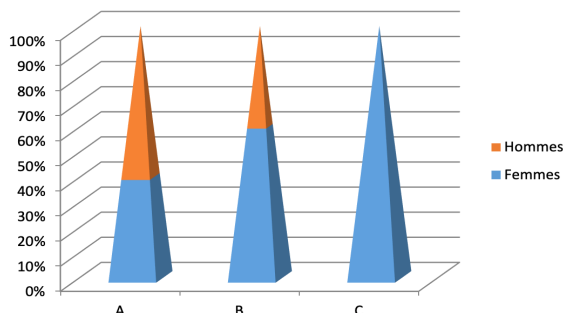
71%
de titulaires

Âge moyen
45 ans

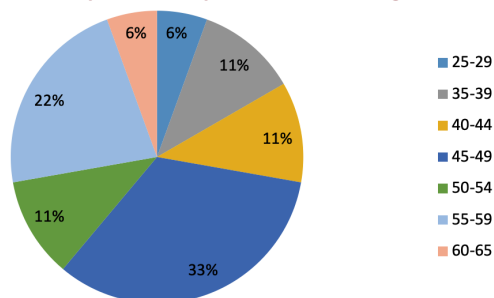
56%
de femmes

9
formations dispensées

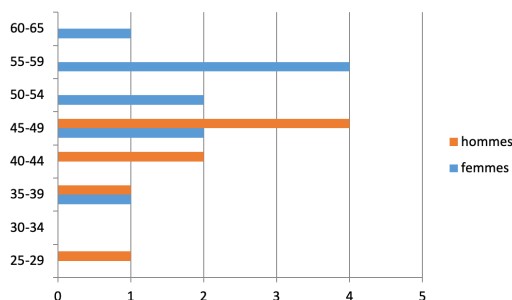
Répartition femmes/hommes



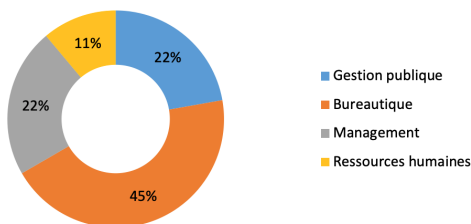
Répartition par tranche d'âge



Répartition par tranche d'âge femmes/hommes



Formations



Les membres du Collège délibérant

Ils sont au nombre de 14 :

- **7** femmes
- **7** hommes

Depuis le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, le Collège délibérant, initialement composé de dix membre, est complété, lorsqu'il examine les spoliations de biens culturels, de quatre personnalités qualifiées respectivement en matière d'histoire de l'art, de marché de l'art, d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, et de droit du patrimoine, nommées par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans. Ces personnalités qualifiées ont été nommées par décret du 6 mai 2019.

Les magistrats rapporteurs

En 2020, 11 magistrats rapporteurs étaient placés sous l'autorité du Rapporteur général :

- **6** femmes
- **5** hommes
- 8** de l'ordre judiciaire,
- 3** de l'ordre administratif.

Le budget de la CIVS

Dépenses de personnel	Dotation 2020 :	1,49 M€
	Consommation : dont Paris Berlin	1,35 M€ 1,23 M€ 0,12 M€
	Plafond d'emplois	16 ETPT
Dépenses de fonctionnement	Dotation 2020 :	0,27 M€
Dépenses d'intervention (crédits dédiés à l'indemnisation)	Dotation 2020 :	6,00 M€

Discours prononcé par le Premier ministre Edouard Philippe, le 22 juillet 2018, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv' (16 juillet 1942).

Extraits

« Des paroles, la République est ensuite passée aux actes. C'est l'installation en 1997 par le gouvernement d'Alain Juppé, de la mission d'étude de Jean Mattéoli sur la spoliation des Juifs de France. C'est la création deux ans plus tard par le gouvernement de Lionel Jospin, de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations. [...]

Cette commission a, aujourd'hui, en grande partie rempli son office et la question de son avenir se posera un jour. Mais ce jour n'est pas encore venu. Il est un domaine dans lequel nous devons faire mieux : celui de la restitution des biens culturels. Vous le savez : dans les collections nationales, se trouvent de nombreuses œuvres dont les Juifs ont été spoliés durant l'Occupation. Des biens que l'État n'est pas encore parvenu à identifier dans leur totalité, encore moins à restituer. Je ne mésestime pas les difficultés concrètes que posent ces opérations. Mais nous ne pouvons pas nous satisfaire de cette situation. C'est une question d'honneur. Une question de dignité. De respect des victimes de ces spoliations, de leur mémoire et de leurs descendants. C'est pourquoi j'ai décidé de doter la CIVS d'une nouvelle compétence [...]

J'ai également chargé le ministère de la Culture d'instruire directement ces dossiers, et de prendre une part beaucoup plus active dans ce travail de restitution, plutôt que de laisser ce soin aux établissements publics culturels. [...] Je souhaite que la ministre de la Culture et le Président de la CIVS s'assurent que ces nouvelles procédures s'appliquent avec toute la rigueur et toute l'efficacité qui désormais s'imposent. »

**Décret n°99-778 du 10 septembre 1999 instituant la CIVS
modifié par le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018.**

Article 1-1

« La commission est également compétente pour proposer au Premier ministre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, toute mesure nécessaire de restitution ou, à défaut, d'indemnisation, en cas de spoliations de biens culturels intervenues du fait de législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, notamment lorsque ces biens ont été intégrés dans les collections publiques ou récupérés par la France après la Seconde Guerre mondiale et confiés depuis lors à la garde des musées nationaux. »

Article 1-2

« Sur demande de toute personne concernée, de la commission ou de sa propre initiative, le ministre chargé de la culture instruit les cas de spoliations de biens culturels mentionnés à l'article 1-1, notamment par la recherche de leurs propriétaires et de leurs héritiers. »

Deuxième partie

Pratique du nouveau dispositif pour les spoliations culturelles

Pratique du nouveau dispositif pour les spoliations culturelles

Répondant aux préoccupations exprimées depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont donné de nouveaux moyens à la recherche et la compensation des biens culturels spoliés pendant la période de l'Occupation³⁴ :

- le décret du 1^{er} octobre 2018 dote la CIVS de compétences nouvelles dans ce domaine, prévoyant une procédure spécifique pour ces cas de spoliations, autorisant la Commission à s'autosaisir et à être saisie par toute personne concernée³⁵ et enrichissant le Collège délibérant de quatre nouvelles personnalités qualifiées ;
- le 16 avril 2019, une *Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945* (M2RS) est créée au sein du ministère de la Culture. Cette Mission est notamment chargée de chercher la provenance de ces biens et leurs légitimes propriétaires.

Installé à l'été 2019, le fonctionnement de la nouvelle organisation s'est rapidement heurté aux effets multiples de la crise sanitaire. Mais au regard des attentes nombreuses s'agissant de cette mission de réparation, la CIVS comme la M2RS se sont attachées durant cette période à pratiquer le nouveau dispositif dans toutes ses dimensions. Sa mise en œuvre et ses premiers résultats font l'objet de cette seconde partie.

1/ Pratiques de l'autosaisine

Depuis son institution en 1999 la CIVS agit sur saisine des requérants – les victimes et leurs ayants droit. La possibilité pour la Commission de s'autosaisir en matière de biens culturels a constitué l'une des innovations du décret du 1^{er} octobre 2018. Depuis un an, la CIVS a fait usage de cette faculté à cinq reprises (deux fois en 2020, trois fois au premier semestre 2021). À ce jour sa pratique se caractérise par **la part prépondérante des spoliations de livres**, et par une origine commune : les signalements en provenance du réseau de la CIVS en Allemagne. Une autre caractéristique mérite d'être relevée : bien qu'agissant sans requête des ayants droit, la Commission, au cours de l'instruction, est amenée à les contacter pour les informer du dossier en traitement, et pour obtenir des renseignements de leur part. À l'occasion de ces prises de contact, la possibilité de déposer une requête pour d'autres préjudices est rappelée, ce qui fait le lien avec la mission originelle de la CIVS³⁶.

34 - La seconde partie du *Rapport public d'activité de la CIVS – 2018* détaille les principes de cette nouvelle organisation.

35 - Article 1-1 du décret n°99-778 modifié par le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018.

36 - « une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit » (art. 1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999)

Restituer les livres spoliés

Les livres spoliés pendant la période de l'Occupation n'ont pas fait l'objet de la même attention que les spoliations d'œuvres d'art. Leur présence massive dans les collections françaises a été redécouverte récemment, notamment grâce aux travaux de Mme Martine Poulain³⁷. On estime pourtant à cinq millions le nombre de livres confisqués en France durant l'Occupation. Ces spoliations ont, dans un premier temps, ciblé des collections, avant de prendre un caractère plus systématique à partir de 1942 dans le cadre du pillage des logements. « Certes, la majorité des ouvrages volés n'a pas de grande valeur vénale. Mais ce pillage illustre précisément, plus encore peut-être que celui des œuvres d'art, le caractère total du crime nazi et la volonté d'annihilation non seulement des hommes et des femmes, mais aussi de leur pensée, de leurs traces et de la culture. »³⁸

Au sein de la Commission de récupération artistique (CRA), la sous-commission des livres (1945-1950) s'est chargée des livres récupérés en France (1,6M) et sur le territoire du Reich (773 000 en Allemagne et en Autriche). Seulement 2 248 personnes et 408 institutions ont adressé des réclamations à la CRA. Puis une « commission de choix » (1949-1953) a réparti 13 800 documents entre 42 bibliothèques, et 300 000 ont été vendus par les services des Domaines (87 000 d'entre eux ont été achetés par les bibliothèques).

Certaines bibliothèques procèdent aujourd'hui à des recherches pour identifier les ouvrages récupérés à cette époque, mais les chances de restitution sont minces en raison de la difficulté d'identifier les propriétaires légitimes³⁹. En effet, très souvent, les livres ne contiennent aucune trace de leurs propriétaires, rares étant ceux mentionnant leur nom sur les ouvrages.

Des ouvrages conservés en Allemagne

Les premiers cas d'autosaisine ont porté sur des ouvrages spoliés conservés par des institutions culturelles allemandes, musées ou bibliothèques. L'examen de ces cas découle de « rapports de signalement » établis par l'antenne de la CIVS à Berlin. Ces rapports se fondent sur des initiatives de restitution de la part de personnes publiques ou privées, sur des actions entreprises en coopération avec des institutions culturelles ou encore sur des recherches proactives. Au vu de ces rapports, le Président de la Commission décide ou non de s'autosaisir.

37 - On doit également à M^{me} Poulain la constitution d'une base des demandes de restitutions d'ouvrages après la guerre, que le lecteur pourra consulter à l'adresse suivante :

http://93.188.171.71/upload/minisites/bibliotheques_spoliees/document/personnes.php

38 - David Zivie, « Des traces subsistent dans les registres... » *Biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale : une ambition pour rechercher, retrouver, restituer et expliquer*. Rapport à la ministre de la Culture. Février 2018.

39 - Pour en savoir plus sur les livres spoliés, le lecteur est invité à visionner l'intervention de Benjamin Guichard (Bibliothèque Universitaire des Langues et Civilisations) lors de la séance du 20 janvier 2021 du séminaire « Patrimoine spolié pendant la période du nazisme (1933-1945) » organisé par l'Institut national d'histoire de l'art, en partenariat avec l'Institut national du patrimoine et la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 :

https://www.youtube.com/watch?v=ulF3Wllb6Jg&list=PLsI8NWzVv6T1Vs_eafbgQS3UzDcF7HIOQ&index=5

Cette pratique de l'autosaisine répond à trois préoccupations de la CIVS :

- Depuis le début de ses travaux, la CIVS a, à plusieurs reprises, recommandé l'indemnisation de bibliothèques spoliées, mais elle n'a jamais formulé d'avis en faveur de la restitution d'ouvrages. Ces cas, plus rares et moins visibles que les restitutions d'œuvres d'art, justifient aujourd'hui une attention plus particulière.
- **La dimension affective attachée aux objets de moindre valeur marchande ou artistique** est régulièrement rappelée dans les colloques⁴⁰. En décidant d'examiner ces cas et d'engager des moyens de recherche comparables pour ces biens, la Commission répond à l'appel des chercheurs et historiens à considérer également ces cas de spoliations.
- Les autosaisines consécutives aux contacts noués avec les institutions allemandes concrétisent et renforcent la dimension franco-allemande de l'action que mène la CIVS.

Deux exemples d'autosaisines : les cas Stern et Mandel

Les treize ouvrages du Dr Stern (autosaisine du 14 mai 2020)

Erich Stern (1889-1959), psychologue, psychiatre et pédagogue, était surtout connu pour ses publications consacrées aux troubles psychosomatiques. Il obtint par ailleurs une reconnaissance en tant que psychologue clinicien et pour ses travaux dans les domaines de la psychologie médicale. Du fait de ses origines juives, il dut quitter Berlin pour la Suisse, puis Paris fin 1933. « Assistant étranger » à la clinique de neuropsychiatrie infantile de la Sorbonne, il recevait en consultation des enfants souffrant de troubles du comportement. Dans le même temps, il s'occupait d'un dispensaire œuvrant pour l'accompagnement des émigrés juifs. Il obtint la nationalité française en 1938. Après l'invasion de la France par les troupes allemandes, il gagna le sud de la France. Sa nationalité française lui fut retirée en 1943.

Le 6 mars 2020, des bibliothécaires de la *Zentral- und Landesbibliothek* de Berlin, chargés des recherches de provenance, ont signalé la présence dans leurs fonds de treize ouvrages ayant appartenu au Dr Erich Stern :

- *Sadismus und Masochismus* (1911)
- *Zur Phänomenologie und Theorie des Sympathiegefühle und von Liebe und Hass : mit einem Anhang über den Grund zur Annahme der Existenz des fremden Ich* (1913)
- *Die Herkunft des Menschengeschlechtes in den Anschauungen verschiedener Zeiten* (1911)
- *Zur Psychologie der primitiven Kunst : ein Vortrag* (1917)

40 - Ainsi M^{me} Pia Schölnberger (*Kommission für Provenienzforschung*), intervenant lors de la séance du 9 janvier 2020 du séminaire « Patrimoine spoliés » de l'INHA : « À côté des grandes et précieuses œuvres d'art se trouvent les petites pièces de moindre valeur marchande, comme les livres [...] au centre de notre travail. La recherche des histoires de chacun de ces objets recèle un grand potentiel, un attrait scientifique et une vive émotion. Même si le grand public préfère clairement les biens à forte personnalité et valeur monétaire, chaque objet a une place égale dans notre travail. »

- *Naturrecht und Soziologie* (1912)
- *Prolegomena zu einer wissenschaftlichen Psychologie* (1923)
- *Elemente der analytischen Geometrie* (1901)
- *Die Romantische Schule : Ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Geistes* (1920)
- *Erinnerung, Aussage und Lüge in der ersten Kindheit* (1920)
- *Allgemeine Psychopathologie : Ein Leitfaden für Studierende ; Ärzte und Psychologen* (1913)
- *Lebensanschauung : Vier metaphysische Kapitel* (1918)
- *Allgemeine Physiologie : Ein Grundriss der Lehre vom Leben* (1915)
- *Der Hypnotismus oder die Suggestion und die Psychotherapie : Ihre psychologische, psychophysiologische und medizinische Bedeutung mit Einschluss der Psychoanalyse, sowie der Telepathiefrage* (1918)

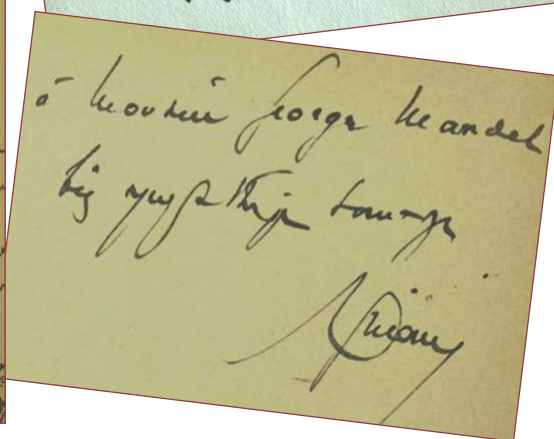
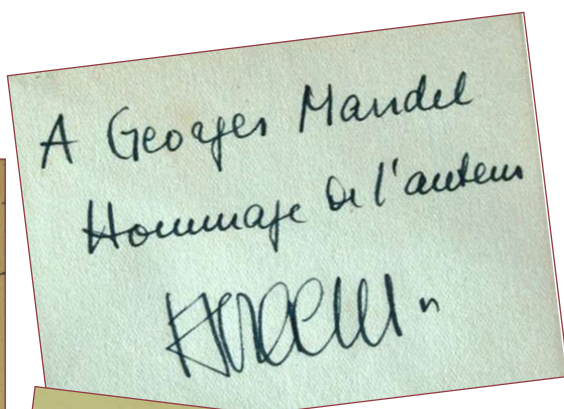
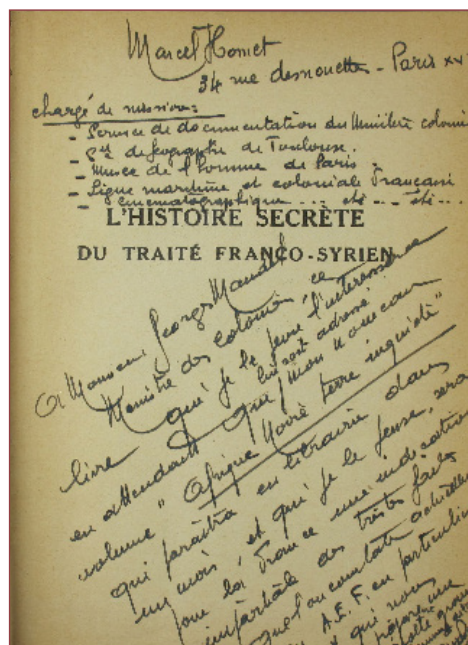
Il s'agit principalement de littérature spécialisée dans les domaines de la médecine et de la psychologie. Ces ouvrages proviennent d'un dépôt de l'Office central de la sécurité du Reich (RSHA) qui rassemblait des livres volés dans toute l'Europe et qui, à la fin de la guerre, ont été répartis entre différentes bibliothèques berlinoises. On retrouve dans la plupart d'entre eux la signature bien identifiable du Dr Stern. Estimant que ces ouvrages sont susceptibles de provenir de spoliations à caractère antisémite commises sur le territoire français pendant l'Occupation, **la CIVS a décidé de s'autosaisir le 14 mai 2020**. Ce cas est en cours d'instruction en 2021.

La restitution de trois livres aux ayants droit de Georges Mandel

En 2018, la fondation culturelle *Stiftung Preussischer Kulturbesitz* a informé la CIVS de la présence dans ses collections (à la Bibliothèque d'État de Berlin et à la Bibliothèque universitaire de Dresde) de trois ouvrages provenant des vols commis lors du pillage par des soldats allemands de la bibliothèque de Georges Mandel, en 1940 :

- *De l'Alsace à la Flandre. Le mysticisme linguistique*, René Gillouin, 1930
- *Syrie terre irrédente. L'histoire secrète du traité franco-syrien*, Marcel Homet, 1938
- *Air-Afrique. Voie impériale*, Gaston Bergery, 1937

Ces trois livres sont dédiacés
par leurs auteurs à Georges Mandel.



Dédicaces sur les trois ouvrages pris à Georges Mandel

Georges Mandel, ancien ministre et résistant, a été assassiné en 1944 par la Milice française. Le 27 août 1940, l'Ambassadeur d'Allemagne en France a ordonné la saisie de tous les biens qui se trouvaient dans son appartement sis 67, avenue Victor Hugo (Paris 16^e). La bibliothèque de Georges Mandel contenait près de 15 000 volumes.

La CIVS a pris en compte ce signalement dans le dossier (alors en cours d'instruction) ouvert sur requête des ayants droit de Georges Mandel. Le 12 février 2021 la CIVS, réunie en formation plénière, a délibéré sur cette requête. **La recommandation prise va permettre la restitution des trois ouvrages.**

2/ La CIVS saisie par le ministère de la Culture

En matière de biens culturels spoliés, la possibilité pour la CIVS d'être saisie par le ministère de la Culture ou par toute personne (morale ou physique) concernée est une autre innovation née du décret du 1^{er} octobre 2018. À cette date, la Commission a été saisie par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (ministère de la Culture) à cinq reprises : quatre fois en 2020 et une fois en 2021. Ces dossiers, instruits par les magistrats rapporteurs, feront l'objet d'une recommandation en 2021. Les saisines 2020 portent sur un total de neuf œuvres MNR.

MNR 645 (saisine du 5 mars 2020)

Établir la réalité d'une spoliation prend du temps. Cela vaut également pour les œuvres MNR, dont il faut encore rappeler qu'une minorité seulement est reconnue comme spoliée : « *Le classement dans la catégorie des œuvres MNR ne préjuge pas de l'origine de l'objet [...] Parmi les œuvres restantes, non restituées, seule une cinquantaine est aujourd'hui considérée comme assurément spoliée, avec leur propriétaire identifié, tandis que 46 œuvres ont été identifiées comme assurément non spoliées. Le reste, c'est-à-dire l'immense majorité, demeure flou, avec des présomptions et des hypothèses, mais pas de démonstration assurée.* »⁴¹ Les dossiers les plus simples ont été réglés les premiers, et les cas qu'examine aujourd'hui la CIVS résultent souvent d'années de recherches.

Ainsi, la première saisine de la CIVS par le ministère de la Culture concerne une œuvre qui avait déjà fait l'objet de recherches dans le cadre du groupe de travail MNR (en 2014, le rapport définitif de ce groupe de travail mentionnait spécifiquement les avancées dans la recherche sur la provenance de cette œuvre⁴²) et qui avait été examinée par des généalogistes dans le cadre du mécénat de compétence conclu en 2015 avec l'organisation nationale représentative des généalogistes de France. Les travaux menés ces vingt dernières années⁴³ ont permis d'établir la spoliation du MNR 645 « Bateaux sur une mer agitée près d'une côte rocheuse », saisi par l'ERR au 53, boulevard Victor Hugo à Nice, en juin 1944, chez Abraham et Minna Bargeboer, lui décédé en janvier 1944 à la prison de Nice, elle déportée à Auschwitz en juillet 1944. Mais les recherches menées jusque-là n'avaient pas permis de savoir à qui rendre cette œuvre. Le savoir-faire de la Commission en matière de recherche des ayants droit est mobilisé pour répondre à cette question.

41 - David Zivie, « Des traces subsistent dans les registres... » *Biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale : une ambition pour rechercher, retrouver, restituer et expliquer*. Rapport à la ministre de la Culture. Février 2018.

42 - Le rapport définitif du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la seconde guerre mondiale (novembre 2014) peut être consulté sur le site du ministère de la Culture à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-definitif-du-groupe-de-travail-sur-les-provenances-d-oeuvres-recuperees-apres-la-seconde-guerre-mondiale>

43 - En particulier par les chercheurs de la Mission Mattéoli, par Mme Monique Leblois-Péchon dans le cadre du groupe de travail MNR où elle représentait les Archives nationales (2013-2014) et par M. Marc Masurovsky (2019).

La notice détaillée de cette œuvre MNR peut être consultée sur le site du ministère de la Culture :

- MNR 645 : <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/mnr/MNR00645>



MNR 645, Anonyme, Bateaux sur une mer agitée près d'une côte rocheuse, huile sur toile, 65x81cm
© Musée de Dieppe – Bertrand Legros

MNR 32 et OAR 64 (saisine du 3 juin 2020)

Contrairement au cas précédent, la CIVS parviendra sans mal à identifier les ayants droit de la propriétaire du MNR 32 et de l'OAR 64. La difficulté de ce cas réside davantage dans la reconnaissance d'une spoliation.

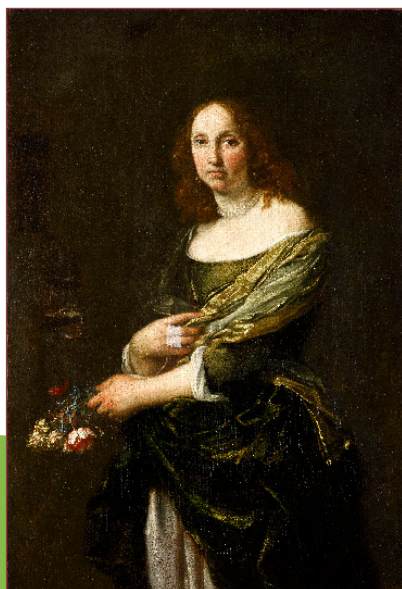
Ces œuvres font partie du « catalogue Goering », visiblement achetées par l'un de ses intermédiaires, Walter Bornheim, à Paris, en août et septembre 1941, à Gabrielle Bénard Le Pontois. Elle est morte en décembre 1941, soit trois mois après la vente des deux œuvres. Son appartement (sis 62, rue Pierre Charron, Paris 8e) et sa collection ont été pillés en août 1942 par l'ERR. Bien que ces deux œuvres ne semblent pas faire partie du butin de l'ERR, il convient de **s'interroger sur le statut de cette vente** : en raison de la personnalité de l'acheteur, de la proximité de la vente et du décès de la vendeuse, et en raison du pillage qui a suivi.

La CIVS devra établir les circonstances de la vente et, selon sa caractérisation, elle recommandera ou non la restitution du MNR 32 « Portrait de femme » et de la tapisserie OAR 64 « Tenture des mois de Lucas : le mois d'avril ou le signe du taureau » de la Manufacture des Gobelins.

Les notices détaillées de ces œuvres MNR peuvent être consultées sur le site du ministère de la Culture :

- MNR 32 : <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/mnr/MNR00032>

- OAR 64 : <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/mnr/OAR00064>



MNR 32, Anonyme, Portrait de femme,
huile sur toile, 127x86cm © RMN –
Franck Raux

OAR 64, d'après
Bernard van Orley,
Tenture des mois
de Lucas :
le mois d'avril ou
le signe du taureau,
tapisserie,
376 x 338 cm
© Musée du Louvre



REC 95, 99, 115 et 117 (saisine du 17 juillet 2020)

Ce dossier fait appel à une autre compétence de la CIVS : l'application du droit, en particulier du droit successoral pour, une fois les ayants droit identifiés, permettre la remise des biens au(x) propriétaire(s) légitime(s). Déterminer l'ordre de la succession – et les droits de chacun – sollicite **les compétences juridiques des magistrats de la Commission**, et de ses services, en particulier lorsqu'il s'agit de restituer un bien. Ces règles sont appliquées pour le partage d'une indemnisation, et déterminent la quote-part qui revient à chacun. Mais un partage ne peut être envisagé lorsqu'il s'agit de la remise d'une œuvre d'art, alors bien souvent la CIVS tente d'amener les ayants droit à trouver un accord.

L'attribution des quatre dessins et aquarelles REC 95 « Paysage », REC 99 « Portrait de femme », REC 115 « Portrait de femme » et REC 117 « Marée basse à Grandcamp » est le fruit du travail de M^{me} Juliette Trey, alors conservatrice au département des arts graphiques du Louvre, et du Service des Musées de France, tout particulièrement de M. Alain Prévot.

Ces quatre œuvres appartenaient au grand collectionneur juif égyptien Moïse Lévi de Benzion, dont le château de Draveil a été pillé en 1940. Des recherches ont été menées par le ministère des Affaires étrangères pour comprendre comment a été répartie la succession entre les enfants de Moïse Lévi de Benzion et les enfants du premier mariage de sa seconde épouse. La solution a été recherchée jusqu'en Egypte où un tribunal particulier du Caire a traité la question en 1950, mais ces recherches n'ont pas permis d'aboutir.

Les notices détaillées de ces œuvres MNR peuvent être consultées sur le site du ministère de la Culture :

- REC 95 : <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/mnr/REC00095>
- REC 99 : <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/mnr/REC00099>
- REC 115 : <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/mnr/REC00115>
- REC 117 : <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/mnr/REC00117>



REC 95, Georges Michel, Paysage,
aquarelle, 10,5x17,3cm
© Musée du Louvre



REC 99, Paul Delaroche, Portait de femme,
dessin, 18,3x15,5cm © Musée du Louvre

REC 115, *Auguste Hesse,*
Portrait de femme, dessin, 18,7 x 15 cm
 © Musée du Louvre



REC 117, *Jules-Jacques Veyrassat,*
Marée basse à Grandcamp,
aquarelle, 16,3 x 34 cm
 © Musée du Louvre

MNR 708 et 709 (saisine du 7 septembre 2020)

À l'instar de la saisine du 5 mars 2020, l'ouverture de ce dossier résulte de recherches menées depuis des années. Les chercheurs du **groupe de travail sur les MNR** ont découvert, d'après les archives de l'ERR, que les MNR 708 et 709 correspondaient à deux œuvres saisies par la *Dienststelle Westen*, très certainement au 5, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris. Les œuvres avaient été déposées au Jeu de Paume le 19 janvier 1944, jusqu'au 3 mai 1944.

Les œuvres semblent avoir été retrouvées au château de Nikolsburg en Tchécoslovaquie, à la frontière autrichienne, où les Allemands, à l'automne 1944, avaient déposé de très nombreuses œuvres volées. Nombre de ces œuvres sont réputées détruites après l'incendie du château en 1945, mais ces tableaux font partie des rares biens ayant échappé à l'incendie. Les œuvres, sans doute

passées par le dépôt d'Alt Aussee, sont enregistrées au Central Collecting Point de Munich, avant d'être rapatriées en France par le 14^e transport de Munich, le 30 octobre 1946. Les deux MNR sont actuellement conservés au département des peintures du Musée du Louvre. Il s'agit du :

- MNR 708 « Nature morte au jambon ». Voir la notice détaillée :

<https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/mnr/MNR00708>

- MNR 709 « Mets, fruits et verres sur une table ». Notice détaillée :

<https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/mnr/MNR00709>

Ce dossier, instruit par la CIVS au premier semestre 2021, sera présenté à son Collège délibérant d'ici la fin de l'année.



MNR 708, Floris van Schooten,
Nature morte au jambon,
huile sur bois, 62x83cm
© Musée du Louvre

MNR 709, Pieter Binoit,
Mets, fruits et verres sur
une table,
huile sur bois, 56x77cm
© Musée du Louvre



3/ La coopération avec la Mission de recherche et de restitution

La coopération de la CIVS avec la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) est au cœur de la nouvelle politique de compensation des spoliations culturelles. La capacité de ces deux services à travailler ensemble déterminera, pour une grande part, le succès ou l'échec de l'impulsion donnée par les pouvoirs publics en 2018. C'est pourquoi très tôt, et avant même la création officielle de la M2RS le 16 avril 2019, une réflexion a été conduite pour organiser leur action conjointe. Une convention de service signée le 1^{er} juillet 2019 en a établi les principes ; du travail en commun mené depuis sont nées des pratiques affinées avec le temps, et des relations de confiance.

L'instruction des cas de spoliations

La M2RS procède aux recherches et à l'analyse des cas de spoliation de biens culturels dont est saisie la CIVS, ou dont elle s'est saisie. À l'issue de ses travaux elle remet une note de synthèse lors d'un entretien réunissant, outre la M2RS, le magistrat en charge de l'instruction du dossier, le Rapporteur général de la Commission et le Service de coordination des recherches de la CIVS. Cette réunion permet de présenter l'issue des recherches, les conclusions auxquelles la Mission est parvenue, les problèmes rencontrés et les questions soulevées lors de ces travaux. Le dossier est alors remis à l'instruction d'un magistrat de la CIVS désigné par le chef de la M2RS⁴⁴ sur proposition du Rapporteur général.

44 - Conformément à l'art.1-2 du décret n°99-778 modifié par le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018.

En 2020, la M2RS a remis **treize dossiers** pour instruction de la CIVS (sept au cours du premier semestre 2021). Au 31 décembre 2020, le nombre de **cas de spoliation de biens culturels** qu'elle avait à examiner **s'élevait à 34**.

Au terme de l'instruction, les rapports de la CIVS sont communiqués à la Mission qui peut faire connaître ses observations :

- par écrit, préalablement à la séance de la Commission,
- ou oralement, à la demande du Président de la séance.

La mise en commun des informations et des retours d'archives

Une des clés d'une coopération réussie réside dans le partage des informations recueillies, qu'elles portent sur les dossiers dont le traitement est commun ou, plus largement, sur des problématiques communes. Le partage des informations et documents s'appuie au quotidien sur la plate-forme *Sémaphore*⁴⁵. Chaque retour d'archives est déposé sur cet espace collaboratif, ce qui permet aux deux structures de disposer en temps réel des dernières avancées sur les dossiers.

Les échanges téléphoniques et électroniques sont quotidiens entre les deux structures. Au sein de la CIVS, le Service de Coordination des Recherches est plus particulièrement en charge des relations avec la M2RS.

Le suivi partagé de l'activité

Dès la mise en œuvre du nouveau dispositif, les deux services ont prévu des points de suivi trimestriels destinés au suivi partagé des cas de spoliation dont la CIVS a confié l'instruction à la M2RS. Ces réunions trimestrielles permettent de recenser et de prioriser les dossiers en commun et d'établir des prévisions – en termes de calendrier et de montant d'indemnisation – nécessaires à la programmation des crédits budgétaires de la CIVS. Ces réunions servent aussi à évoquer des difficultés rencontrées dans des dossiers particuliers, ou à aborder des questions plus générales dans le cadre du partenariat.

La CIVS et la M2RS se sont réunies tous les trimestres depuis septembre 2019 : le 10 septembre et le 12 décembre 2019 ; les 18 mars, 24 juin, 23 septembre et 18 décembre 2020 ; les 30 mars et 30 juin 2021.

45 - Depuis l'automne 2016, les échanges de la CIVS avec le ministère de la Culture (Service des Musées de France) et le reste de son réseau s'appuyaient déjà sur *Sémaphore*, espace collaboratif développé sur l'intranet du ministère de la Culture. Pour en savoir plus sur *Sémaphore*, le lecteur se reportera à la première partie du *Rapport public d'activité de la CIVS – 2016*.

Des ressources nouvelles mises à la disposition de la M2RS

Depuis le 27 novembre 2020, la CIVS met à la disposition de la M2RS **des ressources complémentaires en Allemagne** pour contribuer à ses travaux de recherche. Ces ressources sont destinées à éclairer non seulement les cas de spoliation dont la CIVS a confié l'instruction à la Mission, mais également les cas de spoliations intervenues entre 1933 et 1945 et qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la CIVS.

Rappel :

- * La CIVS est compétente pour tout bien culturel spolié en France pendant la période de l'Occupation.
- * La M2RS est compétente pour tout bien culturel spolié entre 1933 et 1945 du fait du national-socialisme se trouvant aujourd'hui sur le territoire français.

La convention de service du 1^{er} juillet 2019 prévoit (article 8) que « *La Mission peut demander à la CIVS d'interroger des archives concernant des spoliations intervenues entre 1933 et 1945 et n'entrant pas directement dans le champ de compétence de la CIVS.* »

Ces prestations complémentaires reposent sur les compétences et le savoir-faire spécifiques de l'antenne berlinoise de la CIVS, notamment : sa maîtrise de la langue allemande indispensable à l'examen des archives ; sa connaissance du terrain archivistique en Allemagne ; sa capacité à mobiliser un réseau de chercheurs et d'acteurs institutionnels ; sa capacité à mener localement des actions de médiation.

L'antenne de la CIVS à Berlin peut ainsi soutenir les instructions conduites par la M2RS en combinant la recherche dans divers fonds d'archives, la recherche à Berlin en bibliothèque sur les catalogues de vente et la littérature secondaire, la mise en œuvre d'actions de médiation auprès des institutions culturelles et de personnes privées en Allemagne, l'activation de réseaux de chercheurs et d'experts donnant accès à des informations utiles aux recherches :

Des recherches BRÜG élargies

La mission historique de l'antenne de la CIVS à Berlin consiste dans l'examen des archives allemandes issues des politiques de réparation pour les victimes du national-socialisme, au premier rang desquelles les archives de la loi BRÜG. Les rapports de l'antenne de Berlin restituent généralement les recherches effectuées dans les archives de l'*Oberfinanzdirektion* (Berlin-Weißensee) et des *Wiedergutmachungsämter* (Landesarchiv Berlin).

Archives fédérales allemandes

Les agents de l'antenne de la CIVS à Berlin disposent d'un accès spécifique et privilégié au moteur de recherche ainsi qu'aux fonds des *Bundesarchiv*, en grande partie consultables à Berlin. L'antenne est ainsi capable d'examiner les fonds généralement utiles aux recherches de la M2RS, à commencer par les fonds B 323 liés aux politiques de restitution des biens culturels en République Fédérale d'Allemagne, et NS 30 (ERR). L'antenne a par ailleurs développé une connaissance d'autres fonds, en particulier : B 326 (*Abwicklungsstellen für Reichs- und Staatsvermögen bei den Oberfinanzdirektion*), NS 43 (*Außenpolitisches Amt der NSDAP*), NS 8 (*Kanzlei Rosenberg*), NS 26 (*Hauptarchiv der NSDAP*), R 70-Frankreich (*Deutsche Polizeidienststellen in Frankreich*), R 83-Elsass et R 56-I Reichskulturkammer⁴⁶.

Coopération avec l'Office fédéral des restitutions extérieures

L'Office fédéral des restitutions extérieures (*Bundesamt für Äußere Restitutionen*) est une structure du ministère des Finances dont le siège se trouve à Coblenche. Créé en 1955 sous l'impulsion des Alliés, il a pour mission de rechercher, d'enregistrer et, le cas échéant, de procéder à la restitution des biens culturels pillés et spoliés par les troupes allemandes durant la Seconde Guerre mondiale. Ses archives ne sont ni classées ni répertoriées, ce qui ne permet pas de les explorer de façon ciblée et systématique, mais l'antenne de la CIVS à Berlin a développé une relation de confiance avec le directeur de ces archives.

Archives militaires

Les deux sites des archives militaires allemandes sont à Berlin et à Fribourg. Incomplets et fragmentés, ces fonds ne sont pas consultables en ligne. Pilonnées à la fin de la guerre, elles sont par ailleurs très lacunaires. Mais l'antenne de la CIVS à Berlin dispose sur place d'agents référents qui peuvent faciliter les recherches.

46 - B 326 : fonds dédié aux organisations et sociétés commerciales liquidées pendant la période nazie – NS 43 : le « Bureau des Affaires extérieures du NSDAP » a été fondé le 1^{er} avril 1933 par Alfred Rosenberg dans le but de faire correspondre les lignes ministérielles avec les objectifs idéologiques fixés par le parti nazi en matière de politique internationale. Ce fonds couvre une partie des archives relatives aux zones d'occupation allemandes et rend compte notamment des mesures policières telles que la saisie des biens culturels ou la liquidation de biens immobiliers du fait des lois raciales – NS 8 : les archives du « cabinet Rosenberg » ont notamment été utilisées lors des procès de Nuremberg – NS 26 : ce fonds reprend les « Archives centrales du NSDAP » créées à Munich en 1934 dans le but principal de documenter l'histoire du parti nazi et des institutions qui en dépendaient ; il livre un matériau utile aux recherches de provenance : inventaires de bibliothèques, témoignages, archives privées, documentation censurée par le parti nazi, ... – R 70 livre des informations sur les procédures d'aryanisation en France sous l'Occupation ; les archives policières des forces d'occupation allemandes en France renseignent sur les adresses de spoliation, les personnes spoliées et la nature des biens saisis – R 83 rend notamment compte des activités du Chef de l'administration civile en Alsace à partir du 13 juillet 1940. En Alsace et en Lorraine, la spoliation des biens matériels s'est déroulée hors du cadre de la *Möbel Aktion* du fait de l'application d'une ordonnance du Chef de l'administration civile d'occupation. Les biens confisqués ont en général été vendus à des personnes privées résidant en Alsace-Lorraine et destinées à servir la politique de « germanisation » de cette partie des territoires occupés. Le fonds R 83 conserve la trace de ces transactions – R 56-I : les fonds de la *Reichskulturkammer*, institution culturelle centrale, donnent accès à des documents d'ordre privé produits et transmis dans le cadre d'échanges culturels. Cette documentation hétéroclite peut contenir des informations relatives à la sphère culturelle qui ne passaient pas par les canaux officiels, dont la saisie de biens culturels.

Les archives diplomatiques allemandes ou d'autres ministères (Auswärtiges Amt, Berlin)

Les contacts pris par l'antenne de la CIVS à Berlin facilitent l'accès à ces fonds, parfois nécessaires aux recherches.

Les catalogues de vente centralisés à Berlin

L'étude des catalogues de vente s'articule en Allemagne autour de deux principales bibliothèques : la *Kunstabibliothek* (Bibliothèque des Arts) et la bibliothèque du *Deutsches Historisches Museum* (Musée historique allemand). La *Kunstabibliothek* de Berlin est une institution de recherche interdisciplinaire disposant de l'un des fonds muséaux les plus importants d'Europe, considéré comme une source de première importance par les chercheurs. La *Kunstabibliothek* est un trait d'union entre la sphère universitaire et le monde des musées : plus de 65 000 catalogues de vente y sont consultables, seulement en salle de lecture. La bibliothèque du *Deutsches Historisches Museum* abrite notamment les fonds « documentation du national-socialisme » et « catalogues d'exposition », pour une consultation sur place uniquement. La bibliothèque du *Deutsches Historisches Museum* était la seule habilitée en République démocratique allemande à collecter des catalogues et ouvrages issus de la période national-socialiste, et à les considérer comme des objets de recherche. Le fonds, tenu secret jusqu'à la réunification, contient de sources méconnues, et seulement accessibles sur demande spéciale. L'antenne de la CIVS à Berlin peut également accéder au fonds « *Museums- und Ausstellungskataloge* » qui comprend plus de 15 000 catalogues d'exposition.

Médiation auprès des institutions culturelles allemandes

Les institutions culturelles allemandes, qui développent leurs propres recherches, peuvent aussi apporter leur concours aux recherches de provenance conduites par la M2RS.

Mobilisation du réseau de la CIVS en Allemagne

Par l'intermédiaire de son antenne berlinoise, la CIVS a développé un réseau de relations avec les chercheurs de provenance en Allemagne. L'antenne entretient, par exemple, des liens étroits avec l'*Arbeitskreis Provenienzforschung* e.V. et a participé au mouvement de création du « groupe de travail sur la France » (*AG Frankreich*).

Consultation à Berlin de la littérature secondaire

La recherche de provenance peut nécessiter une contextualisation historique. À ce titre les fonds de la *Staatsbibliothek zu Berlin* (Bibliothèque de l'État de Berlin) donnent accès à toute la littérature dédiée à l'histoire du national-socialisme et à l'histoire des spoliations.

L'accès aux archives privées

En Allemagne comme en France, **l'accès aux archives privées est souvent la clé ou le point de blocage de la recherche de provenance**. Si l'autorité publique n'a pas de prise sur les archives privées, les réseaux de la CIVS à Berlin, sa proximité avec l'Ambassade de France et sa pratique de la médiation lui permettent de prendre contact avec des personnes et institutions privées pour favoriser une coopération ou l'accès aux archives.

Les centres d'archives en Autriche

C'est principalement en Autriche et dans le sud de l'Allemagne que les nazis ont installé des dépôts d'œuvres spoliées. Lors de missions à Vienne en 2018 et 2019 plusieurs centres d'archives ont été identifiés comme pouvant contribuer aux recherches de la CIVS et de la M2RS, dont : les fonds *Topographisches Archiv*, *Niederösterreich Landesarchiv (Nöla)* et *Oberösterreich Landesarchiv (Oöla)*, et les archives de la chancellerie fédérale (*Bundeskanzleramt*). Ces dernières contiennent en particulier les demandes d'exportations de biens culturels déposées par les Juifs souhaitant s'exiler en France en 1938 et 1939. Ces demandes comportent des inventaires de biens culturels, lesquels ont pour partie été transférés en France.

4/ Le fonctionnement des nouvelles séances plénières

Depuis le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, le Collège délibérant de la CIVS, initialement composé de dix membres, est complété, lorsqu'il examine les cas de spoliations de biens culturels, de quatre personnalités qualifiées respectivement en matière d'histoire de l'art, de marché de l'art, d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, et de droit du patrimoine, nommées par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans⁴⁷. En outre, lorsqu'elle statue sur ce type de spoliations, la Commission est assistée d'un représentant du ministre des Affaires étrangères et d'un représentant du ministre chargé de la Culture⁴⁸. Les 20 séances tenues dans cette nouvelle configuration permettent d'en dresser un premier bilan.

47 - Par décret du 6 mai 2019 ont été nommés M^{me} Ines Rotermund-Reynard (historienne de l'art), M. Dominique Ribeyre (commissaire-priseur), M^{me} Claire Andrieu (professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris) et M. Xavier Perrot (professeur des universités à la faculté de droit des sciences économiques de Limoges).

48 - Article 3-1 du décret n°99-778 (2^e alinéa).

Nombre de séances tenues	Dates des séances	Nombre de dossiers examinés
6 séances en 2019 (8 dossiers examinés)	21 juin 2019	Installation du nouveau Collège
	5 juillet 2019	1
	27 septembre 2019	1
	11 octobre 2019	2
	22 novembre 2019	2
	13 décembre 2019	2
6 séances en 2020 (11 dossiers examinés)	24 janvier 2020	2
	13 mars 2020	1
	26 juin 2020	2
	10 juillet 2020	3
	25 septembre 2020	1
	16 octobre 2020	2
8 séances en 2021 (11 dossiers examinés)	12 février 2021	1
	19 mars 2021	2
	9 avril 2021	1
	16 avril 2021	1
	21 mai 2021	1
	18 juin 2021	1
	2 juillet 2021	2
	9 juillet 2021	2

Une plus grande diversité de profils

La composition du Collège de la CIVS témoignait, dès sa création, d'un souci de croiser les compétences, notamment juridiques et historiques⁴⁹. L'apport, au sein de son Collège, de nouvelles personnalités qualifiées a encore développé et enrichi son expertise, notamment dans les domaines du marché de l'art, de la période de l'Occupation, de l'histoire de l'art et du droit applicable aux spoliations culturelles. Les profils des nouveaux membres, leurs formations, travaux et domaines de recherches particuliers, ont en outre doté la Commission de nouvelles connaissances spécifiques, sur la question des livres spoliés par exemple, ou encore sur le déroulement des ventes aux enchères pendant cette période. En y ajoutant l'apport des deux représentants des ministères et du chef de la M2RS, le Collège dispose d'**un concentré d'expertises tout à fait unique** qui lui permet d'examiner les cas les plus complexes, bien au-delà des présomptions ou des jugements hâtifs.

49 - Depuis l'institution de la CIVS le 10 septembre 1999, la Commission est composée de deux magistrats de la Cour de cassation, de deux conseillers d'État, de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, de deux professeurs d'université et de deux personnalités qualifiées.

Témoignage du Professeur Xavier Perrot, membre de la CIVS, personnalité qualifiée en matière de droit du patrimoine :

« J'ai accepté de siéger au sein de la commission, moins eu égard à sa mission « matérielle » principale, l'indemnisation des victimes de spoliation, particulièrement nécessaire au demeurant, qu'à cause de sa philosophie réparatrice : rendre rétroactivement justice à des personnes et des familles persécutées par le régime de Vichy et sa politique antisémite. Je considère que cette politique publique humaniste honore la France et c'est donc pour moi une très grande fierté de participer, même modestement, à cette mission de service public.

J'ajoute que cette philosophie générale n'a pas été démentie dans la pratique, car j'ai pu constater au fil des séances l'articulation efficace entre les grands principes fondateurs de la commission [...] une procédure rigoureuse sachant rester souple et des services administratifs extrêmement compétents. Une telle organisation aurait pu être bureaucratiquement lourde. Or à mon sens il n'en est rien [...] l'ensemble des personnels me semble être avant tout animé par le souci de faire au mieux pour les plaignants, en les accompagnant dans leurs démarches. [...] On trouve au sein du collège délibérant le souci des victimes, dans le cadre d'une empathie « sous contrôle », l'émotion, bien que toujours présente, n'obérant ni les faits historiques, ni le droit, par souci d'équité. [...]

La CIVS, commission administrative, ne juge donc pas mais recommande. Cette spécificité a déterminé une méthode de délibération et un rapport au droit positif, souples et adaptés à chaque cas. C'est cette casuistique de l'équité qui m'a en priorité frappé dès mon arrivée. Dans le cadre d'un dialogue entre experts [...] informés par la documentation parfois riche mais toujours délicate à interpréter, le délibéré émerge, le plus souvent sereinement, bien conduit par la présidence, et très fréquemment en la forme d'un consensus. Ce consensus peut s'expliquer aussi par l'important travail mené en amont de la séance – des recherches en archives jusqu'au rapport final. [...] Le travail capital des magistrats rapporteurs constitue le socle de la discussion, sans toutefois que les membres du collège ne soient liés par lui. C'est à la fois passionnant et parfois déroutant, notamment pour les juristes, d'avoir à fonder une conviction tant sur le droit strict que sur les faits historiques, tout en ayant à l'esprit le contexte général de « violence diffuse » à l'époque et l'idéal actuel de réparation voulu par l'État. Au fond l'historien du droit que je suis retrouve là avec plaisir et intérêt la définition que les Anciens donnaient du droit, dont Ulpien disait qu'il est « l'art du bon et de l'équitable. »

Impacts sur le déroulement des séances

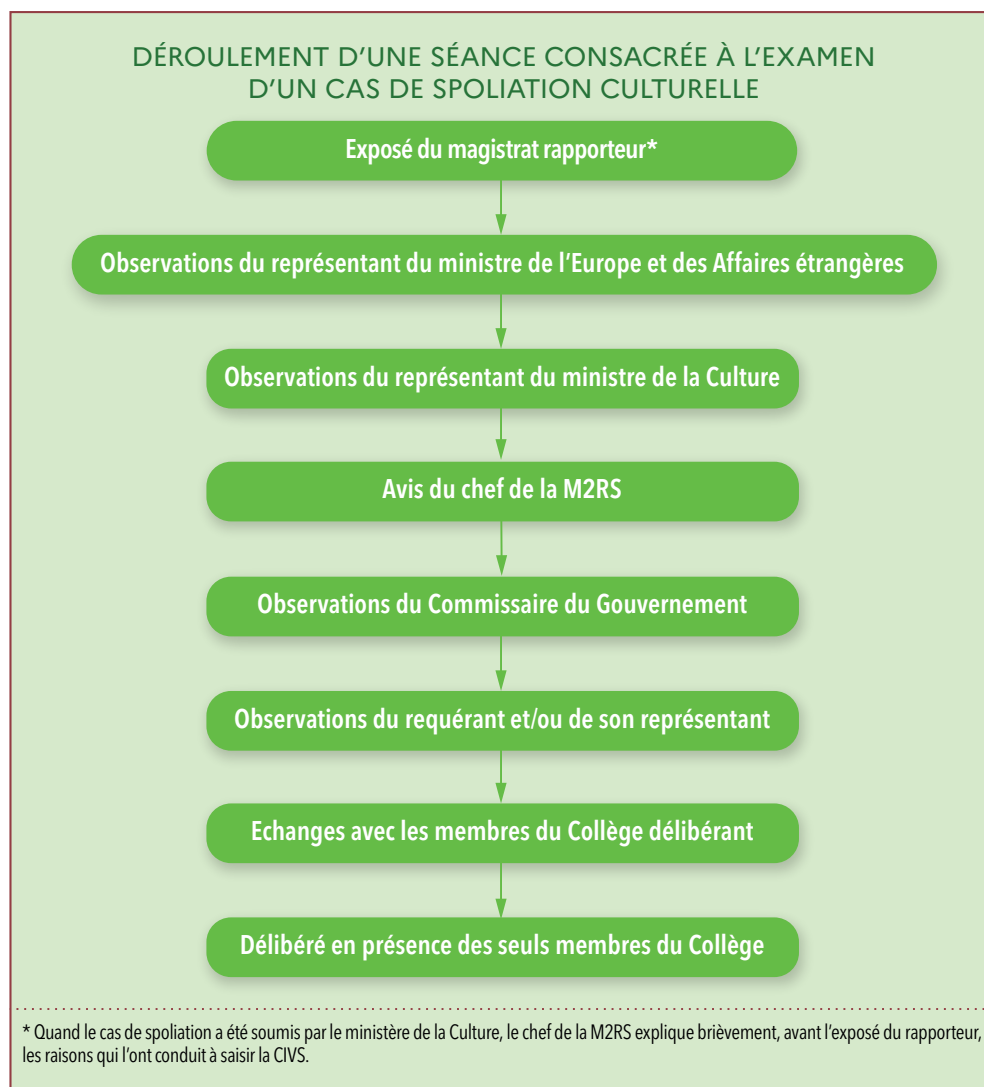
La CIVS a toujours été **soucieuse de mettre à l'aise les requérants** qu'elle convie en séance. Le jour de la séance est le moment clé de la procédure. Il vient clore des mois, voire des années de recherches et d'instruction. Pour le requérant, c'est un moment chargé d'émotion par l'évocation du drame familial et des victimes disparues, un moment également empreint d'une charge symbolique forte quand la Commission reconnaît, au nom du chef du gouvernement, sa qualité de victime ou d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation. Lors de la séance, un dialogue s'engage entre les membres du Collège délibérant et le requérant, celui-ci pouvant apporter des éclairages complémentaires ou interroger la Commission. Pour toutes ces raisons, la CIVS s'attache, dès l'accueil du requérant, à lui expliquer le déroulement de la séance, le rôle de chacun et la fin de la procédure, et à le mettre dans les conditions d'un échange apaisé. Il ne s'agit pas pour lui d'être auditionné comme dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais d'entendre l'analyse du magistrat chargé de l'instruction sur la base des informations recueillies (préalablement à la séance, le requérant a déjà eu communication du rapport et a pu faire connaître ses observations), de prendre connaissance des observations qu'elle suscite, et de faire connaître son propre point de vue.

Un Collège délibérant plus nombreux, renforcé hors délibéré par la présence des représentants des ministères des Affaires étrangères et de la Culture et du chef de la M2RS, assisté par le secrétariat des séances, peut rassembler jusqu'à une vingtaine de personnes en séance. Dans cette configuration, le président de la séance veille à mettre à l'aise le requérant et à lui présenter le rôle de chacun.

Les nouvelles règles de fonctionnement du Collège, élargi depuis le décret du 1^{er} octobre 2018, constituent un autre point d'attention pour le président de la séance. Il veille en particulier à recueillir les avis des différents participants dans le respect de leurs prérogatives réglementaires :

- les observations des représentants des ministères sont précieuses pour l'examen des cas de spoliations de biens culturels. Ils ont pu les formuler tout au long de la procédure ; en séance ils sont invités à les faire connaître après l'exposé du magistrat rapporteur, mais ils ne participent pas au délibéré ;
- la M2RS a participé à l'instruction du dossier examiné par la Commission. Aussi, l'avis du chef de la Mission, dont la présence est prévue dans le cadre de la convention du 1^{er} juillet 2019, est régulièrement requis durant la séance, mais lui non plus ne participe pas au délibéré. Seuls les quatorze membres de la formation compétente en matière de spoliations culturelles peuvent délibérer sur la mesure de compensation appropriée ;
- les personnalités qualifiées en matière d'histoire de l'art, de marché de l'art, d'histoire de la Seconde Guerre mondiale et de droit du patrimoine sont membres du Collège en application de l'article 3-1 du décret n°99-778 modifié. À ce titre, ils participent au délibéré pour les cas de spoliations de biens culturels, mais non pour les autres volets éventuels (matériels, bancaires) du dossier.

L'articulation de ces règles conduit au déroulé-type suivant lorsque la Commission statue sur un cas de spoliation de biens culturels :



La première restitution recommandée : le cas Pechstein (séance du 10 juillet 2020)

Lors de sa séance plénière du 10 juillet 2020, la CIVS a recommandé sa première restitution d'œuvre d'art depuis la mise en œuvre du dispositif issu du décret du 1^{er} octobre 2018. L'œuvre est une peinture de Max Pechstein, *Nus dans un paysage*, prise à Hugo Simon pendant la période de l'Occupation.

Banquier et mécène, Hugo Simon (1880-1950) fut une des figures clés de la vie berlinoise pendant la République de Weimar. Dans sa villa berlinoise se croisaient des personnalités telles que Max Liebermann, Thomas Mann, Bertolt Brecht ou encore Stefan Zweig, et sur ses murs des œuvres de Monet et de Pissarro côtoyaient celles d'expressionnistes allemands comme Ernst Ludwig Kirchner, Erich Heckel et Max Pechstein. Comme nombre d'intellectuels allemands, juifs pour la plupart, Hugo Simon a été contraint de quitter l'Allemagne nazie en 1933. Avec sa femme Gertrude ils ont trouvé refuge à Paris en avril, parvenant à emporter une grande partie de leur collection (l'ensemble de leurs biens restés en Allemagne ont été saisis quelques mois plus tard, en octobre). Ils demeurèrent à Paris jusqu'en 1940, résidant dans divers hôtels et louant un appartement au 102, rue de Grenelle (Paris 7^e). En juin 1940 ils durent quitter Paris pour Marseille, et finalement fuir l'Europe déchirée. Ils parvinrent à rejoindre le Brésil en février 1941. L'ERR pilla l'essentiel de leur collection. Certains biens toutefois demeurèrent dans leur appartement parisien, ce qui semble être en particulier le cas du *Nus dans un paysage* de Max Pechstein.

En 1966 un ensemble d'œuvres a été **retrouvé dans les réserves** du Palais de Tokyo à Paris, parmi celles-ci le *Nus dans un paysage* qui a été attribué, à titre de dépôt, au Musée national d'art moderne (MNAM). Au revers du tableau, une étiquette de l'exposition « Exhibition of Twentieth Century German Art » organisée en juillet 1938 à la New Burlington Gallery de Londres, et portant la mention « Modern German Art » et « Owner : Hugo Simon » confirme que son propriétaire, pendant son séjour parisien, continuait à prêter ses œuvres. Le catalogue de l'exposition ne mentionne qu'une œuvre de Pechstein appartenant à Hugo Simon, *Paysage italien*, qui ne peut être confondu avec *Nus dans un paysage* car de dimensions différentes. Nous savons cependant que le catalogue ne comprenait pas toutes les œuvres rassemblées à l'exposition londonienne. Les travaux de Lucy Wasensteiner et de Martin Faass ont révélé qu'Hugo Simon avait prêté au « moins vingt œuvres » pour cette exposition⁵⁰. Une autre exposition eut lieu quelques mois plus tard à Paris, à la Maison de la Culture, rue d'Anjou, reprenant en partie les mêmes œuvres et intitulée « Art allemand libre », et organisée par le critique d'art Paul Westheim, lui-même réfugié à Paris, et qui avait contribué à l'organisation de l'exposition de Londres. Les archives de Paul Westheim, volées par les Allemands à Paris, puis saisies par les forces soviétiques et aujourd'hui conservées à Moscou, ont révélé des listes d'œuvres établies en vue des expositions londonienne et parisienne, dont de nombreuses œuvres appartenant à Hugo Simon.

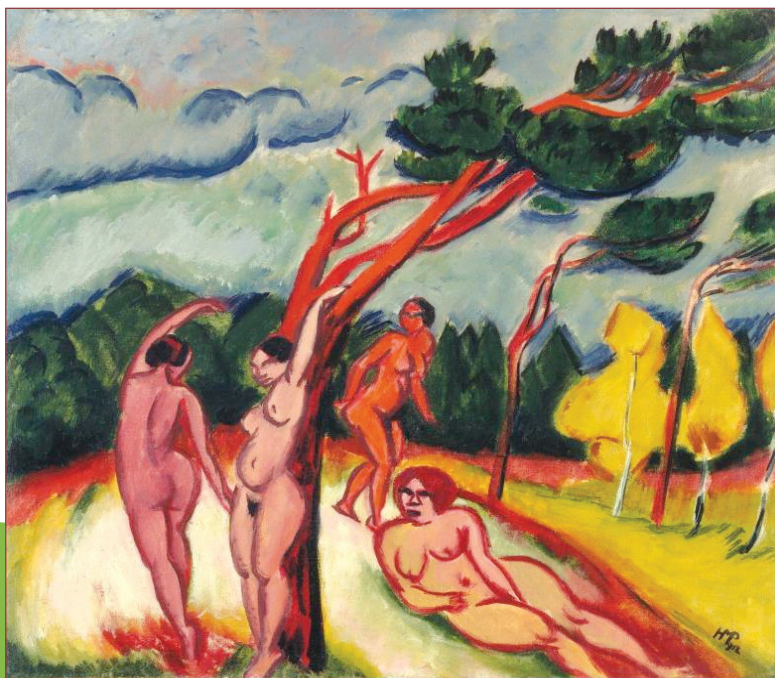
Fin 1940-début 1941, l'ERR se saisit du contenu de l'appartement de la rue de Grenelle. Seuls trois Pechstein, qui ne correspondent pas à celui du MNAM, figurent sur la liste ERR. Les 15 et 16 octobre 1941, six caisses d'objets appartenant à Hugo Simon quittent le Jeu de Paume pour l'Allemagne. L'inventaire de l'ERR qualifie de « vernichtet » (« destinées à la destruction ») les œuvres dites « dégénérées » de la

50 - Lucy Wasensteiner, Martin Faass, *Defending 'degenerate' art. Mit Kandinsky, Liebermann und Nolde gegen Hitler*. 2018.

collection d'Hugo Simon. Plus tard, après la guerre, dans sa réclamation auprès de la Commission de récupération artistique, Hugo Simon détaille sa collection de mémoire, depuis le Brésil. Il indique des tableaux expressionnistes et cite plusieurs artistes dont Pechstein, mais sans donner de titres ni de dimensions. Une grande partie de l'appartement d'Hugo Simon a donc été pillé par l'ERR. Tout cependant n'avait pas été emporté : un témoignage de Rose Valland indique qu'il restait encore des meubles au moment de la Libération. En 1944, la Banque de l'Algérie, propriétaire de l'immeuble, en dresse la liste. Ce mobilier est progressivement utilisé par la Banque pour ses bureaux. En 1964 les biens mobiliers et immobiliers de la Banque sont vendus aux enchères, ainsi sont dispersés les meubles restés dans l'appartement d'Hugo Simon.

La redécouverte du tableau en 1966 dans les réserves du Palais de Tokyo demeure inexpliquée. Aucun document ne permet de comprendre comment l'œuvre est arrivée au Palais de Tokyo, il n'y a aucune trace d'acquisition volontaire, qu'elle soit onéreuse ou à titre gratuit, par l'État ou par une institution publique. L'entrée dans les collections publiques peut donc être qualifiée d'irrégulière. Se basant sur les travaux menés par le MNAM, sur la note de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) et sur le rapport du magistrat chargé de l'instruction, la CIVS a recommandé le 10 juillet 2020 **la restitution de l'œuvre aux ayants droit** d'Hugo Simon⁵¹. La recommandation de restitution de l'œuvre est annexée au présent rapport.

51 - Suivant cette recommandation, le Premier ministre a décidé le 4 juin 2021 la restitution de l'œuvre, à laquelle il a été procédé le 1^{er} juillet 2021. Le cas du *Nus dans un paysage* de Max Pechstein a fait l'objet d'une conférence lors du séminaire « Patrimoine spolié pendant la période du nazisme (1933-1945) ». Elle peut être visionnée à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/watch?v=nZw5kWo2ZRM&list=PLsI8NWzVv6T1Vs_eafbgQS3UzDcF7HIOQ&index=18



Nus dans un paysage © Philippe MIGEAT – Centre Pompidou, MNAM-CCI

POSTFACE

Dix ans

Lorsque j'ai pris mes fonctions en mars 2011, je ne devais les exercer que quelques années : en effet il était question de mettre progressivement un terme à l'activité de la CIVS, et le Premier ministre de l'époque devait arrêter une date de forclusion, c'est-à-dire une date au-delà de laquelle les demandes d'indemnisation ou de restitution ne seraient plus accueillies.

Depuis, tous les Premiers ministres ont renoncé à décider d'une date de forclusion, et le 22 juillet 2018, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv', le Premier ministre déclarait « cette commission [la CIVS] a aujourd'hui, en grande partie rempli son office et la question de son avenir se posera un jour. Mais ce jour n'est pas encore venu. Il est un domaine où nous devons faire mieux : celui de la restitution des biens culturels. »

Pour ma part, dix ans ont passé, il est temps de passer la main le 31 octobre 2021, et en quelques mots de faire part de traits marquants de mon expérience, de mon émotion et de mes interrogations sur les leçons à tirer de l'histoire de la CIVS.

L'indemnisation des spoliations n'est pas seulement l'énumération répétée de la diversité des biens matériels volés, détruits, disparus, c'est bien plus que cela. C'est un aspect seulement du principal du processus de l'extermination des Juifs d'Europe, tellement exceptionnel qu'il a donné naissance à un mot : génocide, désormais universellement utilisé et traduit dans toutes les langues, et à un autre mot : Shoah, qui n'a pas eu besoin de traduction pour faire le tour du monde.

L'accumulation des récits des spoliations constitue une description spectaculaire d'un méticuleux acharnement, dont l'un des moindres paradoxes est celui qui a consisté à remeubler les logements des Allemands détruits par les bombardements alliés avec les meubles pris aux Juifs internés ou en fuite.

La lecture des dossiers fait découvrir l'intensité dramatique de la vie des familles, bien au-delà de la possession de leurs biens, et souvent aussi des survivies que l'on imagine difficilement.

Les entretiens sont déterminants : ils permettent de dire ce qui n'a pu être écrit, expriment ce qui a été vécu ou seulement raconté. Ces dialogues font ressurgir un passé exceptionnel jusqu'alors englouti.

S'il fallait garder le souvenir d'un seul de ces témoignages oraux, ce serait celui de cet homme de dix ans à l'époque, qui a raconté sa vie lors de la rafle du Vel' d'Hiv' le 16 juillet 1942, lors de son audition par le collège délibérant.

Curieusement son nom et celui de sa mère figuraient sur la liste des personnes arrêtées lors de la rafle, mais pas sur celle des internés à Drancy ou dans un autre camp.

Il a raconté que les hommes, dont son père, étaient cachés dans la cave, car « tout le monde » pensait que les femmes et les enfants ne seraient pas arrêtés, que seuls les hommes le seraient. Ils ne furent pas dénoncés.

Internée au Vel' d'Hiv', sa mère a vu des femmes que les Gendarmes avaient laissées sortir, aller acheter du pain et revenir.

Mettant à profit la foule, sa mère et lui ont réussi, après avoir acheté du pain, à s'échapper, et après avoir demandé à une passante s'il y avait des Gendarmes dans le métro aérien, à s'enfuir.

Les dialogues seuls permettent de faire naître ces témoignages.

La satisfaction de participer à une action qui fait honneur à l'humanité pour réparer les crimes qu'elle a subis, se perçoit à toutes les étapes.

Elle commence avec la collecte des témoignages, récits, mémoires plus ou moins défailtantes, le travail des archivistes dont l'œuvre quelque peu méconnue mais si précieuse, permettent de reconstituer l'histoire des familles, trop souvent réduite à des cendres.

Elle se poursuit avec le travail exhaustif des magistrats-rapporteurs, qui conduit et fonde le plus souvent les avis déterminants du collège délibérant, prélude à la décision du Premier ministre.

Quelle ultime satisfaction de connaître la décision du Premier ministre, conforme à l'avis de la commission dans l'immense majorité des cas.

Enfin la détermination du Président de la République et du Gouvernement de saisir le Parlement de la restitution d'un certain nombre d'œuvres d'art constitue la dernière étape gratifiante pour que la France s'acquitte de la « dette imprescriptible », selon l'expression de Jacques Chirac.

Reste à souhaiter un avenir fécond à la commission dans la poursuite de son activité.

La coopération avec la République fédérale d'Allemagne est fructueuse, voire exemplaire, plus modeste avec nos proches voisins, autrichiens, belges, britanniques et néerlandais ; cependant pour les recherches généalogiques et la recherche des œuvres d'art, existantes ou disparues, les informations qui peuvent venir des pays du reste de l'Europe (jusqu'à l'Oural) restent à obtenir.

L'avenir de la commission, c'est aussi son histoire. Il sera intéressant d'essayer de savoir pourquoi, et comment expliquer que quelques 45.000 personnes seulement ont été indemnisées sur proposition de la commission, alors que la population juive en France en 1939-1940 comprenait au moins 300.000 personnes, que 76.000 ont été déportées, que seulement la moitié de celles qui sont revenues (environ 3000) des camps ont fait une demande et ont été indemnisées. Les chiffres dérangeant, l'argent dérange, l'exclusion dérange, la vérité dérange. Le récit apaise.

L'histoire, à écrire, de la commission participe du devoir de mémoire. Savoir et faire connaître ce qui s'est passé n'est pas condamner. Expliquer ce qui s'est passé n'est pas condamner.

La connaissance de l'activité de la commission contribuera à approcher au plus près de la vérité. Il n'est pas trop tard.

En définitive, au-delà du sentiment du devoir accompli, ce qui vient à l'esprit, ce sont les remerciements des familles, leur reconnaissance pour la mémoire ressurgie par la reconstitution du puzzle de leur tragédie.

Saluons ensuite la volonté de repousser la tentation de l'omerta, qui a longtemps prévalu, refus heureusement passé d'aborder, de connaître l'horreur.

Vient enfin le sentiment de l'honneur retrouvé de notre cher pays, à travers la volonté de « ne rien occulter des heures sombres de notre histoire ».

Demeure cependant qu'on ne ressort pas indemne de cette confrontation avec ces heures sombres.

Pierre-Alain Weil

Rapporteur général
auprès de la CIVS (2011-2021)

Annexes

ANNEXE 1 :

Bilan des sommes recommandées depuis le début des travaux de la CIVS jusqu'au 31 décembre 2020

1 - LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS MATÉRIELLES :

526 135 767 €

2 - LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS BANCAIRES :

55 777 301 €

Ce dernier montant se répartit comme suit :

- Compte séquestre – Fonds A : 15 660 139 € + 3 804 992 € (au titre du Fonds B depuis octobre 2008)
- Fonds B : 24 080 820 € (arrêté en octobre 2008)

Soit **43 545 951 €** à la charge des banques, auxquels s'ajoutent **1 506 602 €** correspondant aux parts réservées non encore versées⁵²

Auquel s'ajoute le montant des sommes allouées par l'État au titre des spoliations bancaires : **10 724 748 €**

3 - LES INDEMNISATIONS TOTALES VERSÉES OU À VERSER :

- L'État : **536 860 515 €⁵³**
- Les banques : **45 052 553 €**

52 - Données communiquées par la Caisse des dépôts et consignations et le Fonds Social Juif Unifié.

53 - 526 135 767 € + 10 724 748 €.

ANNEXE 2 :

Organisation de la CIVS au 31 décembre 2020

EXÉCUTIF DE LA COMMISSION :

- ▶ Président : **M. Michel JEANNOUTOT**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien premier président de cour d'appel
- ▶ Vice-président : **M. François BERNARD**, conseiller d'État honoraire
- ▶ Directeur : **M. Jérôme BÉNÉZECH**, attaché d'administration hors classe
- ▶ Rapporteur général : **M. Pierre-Alain WEILL**, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris

MEMBRES DU COLLÈGE DÉLIBÉRANT

- ▶ **M^{me} Claire ANDRIEU**, professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris
- ▶ **M. Jean-Pierre BADY**, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- ▶ **M. François BERNARD**, conseiller d'État honoraire, vice-président de la Commission
- ▶ **M^{me} Janine DRAI**, personnalité qualifiée
- ▶ **M^{me} Frédérique DREIFUSS-NETTER**, conseillère honoraire à la Cour de cassation
- ▶ **M^{me} Anne GRYNBERG**, professeure des universités
- ▶ **M. Michel JEANNOUTOT**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, Président de la Commission
- ▶ **M^{me} Catherine PÉRIN**, conseillère maître à la Cour des comptes
- ▶ **M. Xavier PERROT**, professeur des universités à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges
- ▶ **M. Dominique RIBEYRE**, commissaire-priseur
- ▶ **M^{me} Ines ROTERMUND-REYNARD**, historienne de l'art
- ▶ **M. David RUZIÉ**, professeur des universités émérite
- ▶ **M^{me} Laurence SIGAL**, personnalité qualifiée
- ▶ **M. Henri TOUTÉE**, président de section honoraire au Conseil d'État

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

- M. Bertrand DACOSTA, conseiller d'État

MAGISTRATS RAPPORTEURS

- M^{me} Monique ABITTAN, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Jean-Michel AUGUSTIN, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Christophe BACONNIER, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Rosine CUSSET, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Chantal DESCOURS-GATIN, magistrat de l'ordre administratif
- M. François GAYET, magistrat de l'ordre administratif
- M^{me} France LEGUELTEL, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Ivan LUBEN, magistrat de l'ordre administratif
- M. Jean-Pierre MARCUS, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Marie-Hélène VALENSI, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Sophie ZAGURY, magistrat de l'ordre judiciaire

EFFECTIFS DES SERVICES

Chargée des affaires administratives et financières

- M^{me} Karine VIDAL

Services d'examen et d'instruction des requêtes

Service de coordination des recherches

- M. Clément CANDON (responsable)
- M^{me} Isabelle RIXTE

Secrétariat des séances

- M^{me} Sylviane ROCHOTTE (responsable)
- M. Emmanuel DUMAS
- M. Matthieu CHARMOILLAUX
- M^{me} Catherine CERCUS
- M^{me} Nathalie LECLERCQ

Cellule de supervision

- M. Richard DECOCQ
- M. Stéphane PORTET

Communication et accompagnement des requérants

Accompagnement des requérants

► M^{me} Brigitte GUILLEMOT

Communication digitale

► M. Richard DECOCQ

Secrétariats

Président

► M^{me} Catherine CERCUS

Directeur

► M^{me} Rosalie LAGRANDE

► M^{me} Nathalie LECLERCQ

Rapporteur général

► M^{me} Myriam DUPONT

Rapporteurs

► M^{me} Nathalie ZIHOUNE

Commissaire du Gouvernement

► M^{me} Catherine CERCUS

Antennes d'interrogation des fonds d'archives

Archives nationales

► M. Matthieu CHARMOILLAUD

Archives de Paris

► M^{me} Brigitte GUILLEMOT

Archives de Berlin

► M. Julien ACQUATELLA (responsable)

► M. Sébastien CADET

► M^{me} Coralie VOM HOFE

ANNEXE 3 : Décret du 2 septembre 2020 renouvelant le Collège délibérant de la CIVS

Par décret en date du 2 septembre 2020, sont nommés membres de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, à compter du 15 septembre 2020 :

- ▶ M. Michel JEANNOUTOT, conseiller honoraire à la Cour de cassation
- ▶ M^{me} Frédérique DREIFUSS-NETTER, conseillère honoraire à la Cour de cassation ;
- ▶ M. Henri TOUTÉE, président de section honoraire au Conseil d'État ;
- ▶ M. François BERNARD, conseiller d'État honoraire ;
- ▶ M. Jean-Pierre BADY, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes ;
- ▶ M^{me} Catherine PÉRIN, conseillère-maître à la Cour des comptes ;
- ▶ M. David RUZIÉ, professeur des universités émérite ;
- ▶ M^{me} Anne GRYNBERG, professeure des universités ;
- ▶ M^{me} Laurence SIGAL, personnalité qualifiée ;
- ▶ M^{me} Janine DRAI, personnalité qualifiée.

Sont respectivement nommés président et vice-président de cette commission :

- ▶ M. Michel JEANNOUTOT et M. François BERNARD.

ANNEXE 4 :

Recommandation n°24384

BCM–restitution du 10 juillet 2020

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3-1 ;

Vu la requête en date du 13 février 2002, présentée par Monsieur A., né le ... à ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de :

- sa mère Madame B., ...,

- son frère, Monsieur C., ... ;

Tous les trois viennent aux droits de leur époux et père, Monsieur D., ..., et de Madame E., elle-même fille de Monsieur Hugo SIMON ;

Monsieur A. et Monsieur C. agissent en qualité d'unique ayants droit de leur arrière-grand-père, Monsieur Hugo SIMON ;

Madame B. agit en qualité de conjoint successible de Monsieur D... ;

Vu les recherches entreprises par les Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 et par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;

Vu la lettre, en date du 7 juillet 2020, du directeur du Musée national d'art moderne - Centre de création industrielle adressée au chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 ;

Vu les lettres, en date du 30 juin et du 7 juillet 2020, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 adressées au rapporteur général de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;

Après avoir entendu Monsieur AUGUSTIN, rapporteur, en la lecture de son rapport, et avoir pris connaissance des observations écrites de Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement ;

Et Monsieur SCHULMANN, conservateur du patrimoine et chef du service de la documentation et de la gestion de la collection au musée national d'Art moderne, Centre Georges-Pompidou ;

Monsieur A. se présente devant la Commission pour faire connaître ses observations ;

Selon les éléments du dossier et notamment les déclarations des requérants,

Monsieur Hugo SIMON et son épouse Madame Gertrude OSWALD ont été victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, leur appartement et une grande partie de ce qu'il contenait, situé 102, rue de Grenelle à PARIS (7^{ème}) ayant notamment été pillé par les agents de l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) fin 1940-début 1941 ;

Monsieur Hugo SIMON précise d'ailleurs, dans le cadre d'une procédure engagée, après-guerre, auprès de la Commission de récupération artistique que figuraient dans son appartement de la rue de Grenelle de nombreux tableaux de peintres expressionnistes allemands, citant notamment le nom de Max Pechstein ;

Les requérants revendiquent notamment la perte d'un tableau de Max Pechstein intitulé *Nus dans un paysage*, 1912, 71 x 80 cm, situé dans cet appartement ;

Les autres préjudices résultant, entre autres, du pillage font l'objet de recommandations distinctes prises par la Commission siégeant ce même 10 juillet 2020 enregistrées sous les n°24384 BCM et 24384 M ;

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent qu'à la suite du pillage par les agents de l'E.R.R., six caisses d'objets ayant appartenu à Monsieur Hugo SIMON ont été expédiées vers l'Allemagne depuis le musée du Jeu de Paume les 15 et 16 octobre 1941 ; parmi la liste dressée par l'E.R.R. figurent trois tableaux de Max Pechstein, cependant, aucun de ces tableaux mentionnés et décrits ne correspond aux caractéristiques du tableau intitulé *Nus dans un paysage* ; il est vraisemblable que ce tableau ait donc été laissé sur place ;

En 1966, a été découvert dans les réserves du Palais de Tokyo un ensemble d'œuvres et parmi celles-ci, le tableau de Max Pechstein *Nus dans un paysage*, étant alors inscrit à l'inventaire du dépôt des œuvres d'art sous le n°28 823 et attribué, à titre de dépôt, au Musée national d'art moderne sous le numéro AM 4364 P ; au revers du tableau figure, en deux morceaux, une étiquette de l'exposition « Exhibition of Twentieth Century German Art » organisée à Londres à la New Burlington Gallery en juillet 1938 avec surtout les mentions « Modern German Art » et « Owner : Hugo SIMON » ;

Le parcours de l'œuvre entre l'exposition de Londres en 1938 et sa redécouverte au Palais de Tokyo en 1966 demeure inconnu pas plus qu'il ne révèle un quelconque acte de disposition de ce tableau par son propriétaire, Monsieur Hugo SIMON ;

Il n'existe aucune trace d'acquisition du tableau, à titre onéreux ou gratuit, par l'État ; dès lors, aucune procédure ni aucun acte administratif régulier n'a fait entrer le tableau dans les collections publiques ;

En conséquence, au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, il y a lieu de restituer aux ayants droit de Monsieur Hugo SIMON, les consorts ..., la peinture de Max Pechstein intitulée *Nus dans un paysage*, 1912, 71 x 80 cm, immatriculée dans les collections de l'État sous le numéro 28 823 et portée sur l'inventaire du Musée national d'art moderne sous le numéro AM 4364 P ;

EST D'AVIS,

- 1° - Que doit être reconnue à Monsieur A., à Monsieur C. et à Madame B. la qualité d'ayants droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation ;
- 2° - Qu'il y a lieu de leur restituer le tableau de Max Pechstein intitulé *Nus dans un paysage*, 1912, 71 x 80 cm, immatriculé dans les collections de l'État sous le numéro 28 823 et porté sur l'inventaire du Musée national d'art moderne sous le numéro AM 4364 P ;

RAPPELLE à Monsieur A., à Monsieur C. et à Madame B. de faire leur affaire personnelle de toutes contestations sur la propriété de l'œuvre d'art qui pourra leur avoir été restituée par l'État français en exécution de la présente recommandation.

RAPPELLE que la présente recommandation sera communiquée aux requérants.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

- au directeur général des patrimoines du ministère de la Culture,
182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,
 - au directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex,
 - au directeur du Musée national d'art moderne - Centre de création industrielle, 19 rue Beaubourg, 75191 Paris Cedex 04.
- Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par **Madame de COQUEREAUMONT** ;
- Le ministère de la Culture était représenté par **Madame CHASTANIER**.

La Commission était composée de **Monsieur JEANNOUTOT** – **Monsieur BERNARD** – **Monsieur TOUTEE** – **Madame DREIFUSS-NETTER** – **Monsieur BADY** – **Monsieur RUZIE** – **Madame SIGAL** – **Madame ROTERMUND-REYNARD** – **Monsieur RIBEYRE**.

À Paris, le 10 juillet 2020

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT

WWW.CIVS.GOUV.FR



20, avenue de Ségur
TSA 20718
75334 Paris CEDEX 07
Tél. : 01 42 75 68 32